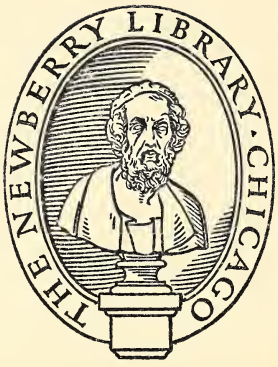
THE NEWBERRY LIBRARY · CHICAGO

PANEGYRIQVE,

OV REMONSTRANCE,

Pour les Seneſchal, Iuges-Mage & Criminel, Lieutenans, Conſeillers, Aduocats, & procureur du Roy, Juges, & Magiſtrats en la Seneſchaucee, & ſiege preſidial de Tholoſe.

Contre les Notaires, & Secretaires du Roy, exerçans leurs charges en la Chancelerie de ladicte ville, & autres nommez au proces:

Faite & preſentee à noz Seigneurs du grand Conſeil, Par maiſtre P. Beloy Conſeiller audict ſiege.

כק ולבי אל ׳׳

A PARIS,

Chez Geruais Malot, demeurant en la rue ſainct Iaques, à l'enſeigne de l'Aigle d'or.

M. D. LXXXII.

Lake
F
39
.326
15828

THE NEWBERRY
LIBRARY

58-2513

CICERON fort à propos nous enseigne, que les Citoyens quelquefois en leur ville, ne peuuent honnestement, & sans honte permettre, que leur dignité, gloire, & grandeur soit diminuee, non pource qui est de leur particulier: mais pour le seul regard qu'ils doiuent auoir à ce qui touche, & concerne le public, & general de tous au maintien du magistrat lequel ils exercent.

Ce que preallablement les Iuges & magistrats presidiaux, non seulement de Tholose, mais de tout ce Royaume supplient treshumblement le conseil considerer, & que les Iuges assis en la Seneschaussee, & siege presidial de Tholose, ne sont aucunemẽt esmeus à la poursuite de ceste cause, d'ambition, ou desir de plus d'honneur qui n'appartient à leur charge: mais veulent ils biẽ soubs le bon plaisir du Roy, & de vostre authorité (nos Seigneurs) conseruer la dignité de leur magistrat, affin que leurs successeurs: *illius diminuti nomine eos nõ accusent*, & que par la ils ne soient à mespris enuers leurs Iusticiables, qui iusques icy les ont respectez, & honorez comme leurs dignitez meritent.

Le fait donq qui se presente contient, qu'en l'an 1576. & le 27. d'Auril les notaires, & secretaires du Roy exercans leurs charges en la Chancelerie de Tholose, presentent requeste à la cour de Parlement de ladicte ville contre les Seneschal, Iuges mage & criminel, lieutenans, conseillers, aduocat, & procureur du Roy, Iuges & magistrats en la Seneschaucee, & siege presidial de Tholose, contre lesquels ils suscitent aussi les maistres des eaux & forests, ports & passages, Recteur & docteurs regens, en l'vniuersité de ladicte ville pour estre reiglez en leurs seances & honneurs pretendans lesdicts secretaires, qu'ils doiuent tenir le premier rang, par dessus tous les susdicts

Sur laquelle requeste, les Iuges & magistrats presidi-

aux insistent aux fins de non proceder en ladite Cour, attendant l'euocation à eux octroyee en tout ce qui les cõcernera, par le feu Roy Henry 2. en l'an 1553. au mois de Nouẽbre, ioint l'interdiction faite à icelle court, des l'an 1554. au mois de May & autre euocatiõ de la mesme instance au parlement de Paris, de l'an 1560. au moyen de laquelle, parties au long ouyes, s'en seroit ensuiui arrest de reglemẽt de l'an 1566 en Nouembre, executé par maistre Iean Vitalis Iuge ordinaire d'Albigeois.

Arrest du parlement de Paris.

Quoy entendu par ladicte Court de Parlement l'an 1577 au mois de May, renuoye les parties au Roy, lequel icelles ouyes, en son priué cõseil, & de leur cõsentemẽt les renuoye pardeuant vous, où au mois de septembre en l'an mil 1577 la cause est retenue, & depuis tant procedé en icelle qu'au mois d'apuril 1578 s'en ensuit arrest du conseil, par lequel est ordonné quand au Recteur & docteurs regens de ladicte Vniuersité marchans en corps qu'ils iront es assemblees publiques auec le clergé, & es particulieres viendront apres lesdits iuges presidiaux.

Arrest du Conseil.

Quand aux maistres des eaux & forests ports & passages, ils seront par tout precedez par lesdicts Seneschal, Iuge mage & criminel, lieutenans, & des plus anciens conseillers, par prouision, & attendant que lesdicts magistrats presidiaux soient ouys sur la requeste ciuile par eux obtenue, contre l'arrest donné, par la grande surprise, collusion, & preuarication du preuost leur procureur, auec ledict maistre des ports.

Pour le regard des secretaires seruans en ladicte Chãcellerie, qui sont les autheurs & principaux conuoiteux de ceste honneur, est dict qu'es assamblees publiques, esquelles la court de parlement ira en corps, ils marcheront apres les secretaires de ladicte court, & que lesdicts presidiaux iront immediatement apres ledict Parlemẽt: mais en ce qui concerne les assemblees particulieres, le Conseil a reserué d'ouyr plus amplement les parties, cependant a ordonné par prouision, que lesdicts Iuges & magistrats Presidiaux precederont les secretaires susdits.

Or mes Seigneurs, c'eſte queſtion ne doit pas eſtre trouuee eſtrange, & hors de raiſon, parce qu'ores qu'il ſoit treſ-raiſonnable de rendre la iuſtice eſgalement à vn chacun, & ſans acception des perſonnes, ou conſideration desmarques d'icelles, d'autant quelle ne cõſiſte pas en la qualité des ſubiects, mais de la nature eſt ordonnee eſgale, & pareille, dont eſt par les Grecs appelee ἰσότης, ce qui eſt par comparaiſon de l'vn à l'autre, laquelle és nombres, & figures les Mathematiciens appellent Analogie, car λόγος eſt la conſideration des deux, faite de l'vn à l'autre, que les anciens appelloient autrement σχέσις, nous la diſons conuenance, ou proportion. Et c'eſt pourquoy les plus anciẽs Legiſlateurs, qui ont eſté les Ægyptiens, peignoient en leur ville des Iuges ſans mains, & vn Preſidẽt ayant les yeux bandez, portant au col l'image de verité pendue: à quoy faire Dieu à admoneſté les iuges en ces mots, לא תכירו פנים במשפט כקטן כגדל תשמעון לא תגורו מפני איש כי המשפט לאלהים. *Non agnoſcetis faciem in ipſo iudicio, ſicut paruum ſic & magnũ audietis, non timebitis à facie cuiuſpiam quia iudicium Dei eſt.* Neantmoins cela ſ'entend de la iuſtice commutatiue, & celle qui conſiſte en le cõmerce, laquelle eſt remarquee, & recognuë par continuë Arithmetique proportion, comme 2. 4. 6. 8. par ce qu'il y a autant de difference entre 6. & 8. qu'entre 2. & 4 ſans conſiderer la valeur des nombres, ainſi qu'en ceſte diſtribution nous n'auons point d'eſgart ſi celuy à qui il eſt deu le merite, ou ne le merite pas: & c'eſt ce que Triphonius diſpute, que, *hæc eſt bona fides, vt etiam ſi latro ſpolia quæ alteri abſtulit apud me poſuit, rem tamẽ commiſſam recipiat quamuis male quæſita depoſuerit.* Et ſi Vliſſes deuoit quelque choſe à Therſites, il eſt fort raiſonnable qu'ille luy rende, & luy en face raiſon.

Deutero. cap. 1.

l. bona fides ff. depoſ.

At vero eſt altera quoque μεσότης *quam* γεωμετρικὴν appellant, pour autant quelle ne cõſidere pas en ſon moyen la quãtité, ou combiẽ il defaut, ains par ſimilitude de raiſon, & proportion eſgale, elle recherche qu'eſt ce qu'il y a de difference, & comment, ou par quelle Analogie elle y eſt

apportee: comme si nous disposons 2. 4. 8. 16. la mesme proportion que nous trouuerons entre 8. & 16. sera entre 2. & 4. & s'il est raisonnable que 16. prenne 8. il est aussi par mesme equalité fort iuste que 4 prenne 2. parce que la mesme raison qui est de 8. a 16. se trouue pareillement de 4. a 2. Ce que nos Iurisconsultes n'ont pas negligé, & l'ont obserué en la distribution des successiõs, par le rapport de la volonté du testateur à telle proportion treſueritable, & tellement iuste, & equitable, que quiconque la corrompt & gaste, se peut dire ruiner, & perdre toute la societé humaine. Ceste cy est principalement obseruee en l'ordonnance des peines, & distribution des hõneurs, & loyers: car autrement ont accoustumé d'estre punis les pauures, que les riches, les nobles, que les plebees ingenues, & libres, que les serfs, & esclaues, les magistrats, que les particuliers. Aussi n'est il pas bien equitable, que les rengs, seances, & honneurs, soient esgalement distribuez à vn chacun, & comme disoit Hipodamus Milesiẽ il ne se peut aucunemẽt faire qu'vn si grãd amas, & multitude de personnes de diuers mouuemens, assemblez dans le circuit d'vne muraille, se puisse contenir en paix, s'il n'y a quelque ordre & reglement, pour leur conuersation, & hantise qu'ils doiuent faire ensemble. En quoy est à considerer, estre fort raisonnable, que les personnes les plus seruãs à la repub. & les pl^{s} necessaires, & desquelles est soustenu l'estat, tiennẽt le premier rãg, & leur soit fait honneur par dessus les autres, proportionneement selon leur ordre & charge publique. Tout ainsi qu'au corps humain, nous voyons que la teste, qui est le siege de tous les sens, tant interieurs qu'exterieurs, la ou sont l'entendement, la volonté, & la memoire, tient & occupe en l'hõme, le lieu le plus haut, & plus eminẽt, ce qu'il fait hors l'ẽuie des autres mẽbres, plus abiects. Dõt le petit peuple doit apprẽdre curieusement, à n'estre enuieux sur les grans, mais plus tost qu'il pense ce que dict sainct Paul que Dieu a posé les mẽbres au corps, d'vn chacun comme bon luy a semblé, que chacun soit content de

l. 13. si ita. ff. de l. & post.

l. 47. ff. de hæred. iust.

l. 81. ff. eo.

l. in seruorũ l. aut factal. ff depẽ. l. milites & l. Decuriones C. de quæst.

Qui doiuẽt tenir les premiers rangs.

Corint. 1. cap. 12

son degré, & de sa condition, sachant bien, que ce souuerain potier, a puissance de faire d'vne mesme masse de terre, vn vaisseau à honneur, & vn autre à des-honneur. Car si tout le corps estoit œil où seroit l'ouye? il est dõc aussi requis qu'il y ait diuers membres, pour la composition d'vn estat, & que les vns commandent, les autres obeissent & cedent, auec respect, & honneur: tout ainsi que nous voyons l'ame principale partie de l'homme, pour laquelle seruir le corps est destiné, & à l'vtilité du corps sont subiets les biens qu'on appelle de fortune, lesquels sont hors de nous, & n'ont estime n'y valeur, si non entant que leur en donne la conuoitise, & ambition des hommes semblables à la fiéure, laquelle procede de quelque matiere, & tant qu'icelle dure, elle s'entretient & continue, mais quand par diette, breuuages, ou autres regimes de medecine les mauuaises humeurs sont consommees, incontinent la fiéure diminue, & les forces du corps peu à peu reuiennent, ainsi quand l'ambition, & tels autres esguillons, desquels naissent les differens nourrices d'iniustice, n'ont aucune force aux esprits des hõmes, la fieure de la repub. cesse, & le corps politic retourne à son naturel, qui est de viure sainemẽt, & en repos ensemble, les grands en commandant, les petis par l'obeissance. Encor que tous soient necessaires pour l'accompliſſement du corps, ornement, & conseruation d'iceluy: aussi doiuent ils estre tous esgaux, non en honneurs, pouuoir, & puissance, mais à receuoir, & ouyr le droit qui leur appartient, à estre conseruez, & maintenus en leur estre, & autres choses qui se peuuent rendre esgalement. De sorte que si entre les citoyens on obserue diligemment ceste distribution d'honneur, selon leur rang, & merite, aduient veritablemẽt, ce que nous voyons ordinairement entre les iardiniers, qui portent à la fontaine plusieurs vaisseaux de diuerse mesure, & forme, lesquels il rempliſſent iusques au bout, pour arroser leur iardin, & combien que l'vn soit plus grand que l'autre, toutesfois nous disons, que tous sont remplis suyuant

Roman. 9. cap.

En quoy cõsiste la qualité entre les citoiens.

leur moyen : ainſi quand entre les citoiens chacun ſelõ ſon rang, & merite reçoit ſon honneur, & dignité, il doit eſtre fort aiſe, & contẽt. Parce qu'il eſt en la republique, ce que nous voyons és grands, & ſpatieux edifices qui ont pluſieurs veuës, & feneſtres, deſquelles les vnes ſont petites, les autres grandes, mais combien que toutes ſoient à la veuë du Soleil, ſi eſt-ce pourtant que les grandes illuminent beaucoup plus la maiſon que les petites, dont elles ſont auſſi plus recommandees du maiſtre & Seigneur d'icelle. Pareillement de c'eſt accort & conuenance entre les grands & les petits, naiſt en la repub. la troiſieſme proportion, que les anciens ont appellé ἁρμονικὴν *quæ ea quæ lõgiſsimè diſtant præclarè coniungit, & conſtituenda æquitate, ſummos cum infimis pari Iure retinet* Et eſt c'eſt accort le moyen, & proportion de ioindre les parties tãt inegales enſemble, comme entre deux nombres inegaux, ſ'il s'en trouue vn metoyen, qui ait pareille proportion de difference à l'vn, & à l'autre, qu'ils ont entre eux, ſa force ſera de ioindre les deux extremitez enſemble, comme 6. 4. 3. d'autant que la meſme raiſon qui eſt du plus grand, au moindre, telle eſt la difference de tous les deux au metoyen, donques en la meſme proportion qui eſt entre le grand & le petit en la repub. doit eſtre la difference qu'on met entre les deux enſemble: laquelle en ceſte equalité doit accorder & ioindre ceux qui ſont bien eſloignez l'vn de l'autre & ſans lequel accort, ou Harmonie, il n'eſt pas poſſible que les eſtats, & republiques puiſſent durer longuement, pour les afflictions, & contraires affections des citoyens, les vns enuers les autres qui corromproient entierement tout le corps.

Proportion Harmonique.

Mais c'eſt aſſez parlé de ce point, voyons maintenant qui ſont ceux qui en la republique doiuent tenir les premiers rengs, & à qui nous deuons plus d'honneur, ſans toutesfois nous amuſer à la reuerence, & reſpect qu'vn chaſcun de nous deuons à nos pere, mere, ou à nos pedagogues, par ce qu'encor que la nature, dict Plutarque

que, & la loy qui conserue la nature, ayent donné le premier lieu de reuerance, & d'honneur (apres Dieu) à ceux cy, & ne scauroient les hommes faire seruice qui soit plus agreable aux Dieux (disoit Platon) que de paier gratieusement, & affectueusement aux, pere mere, & pedagogues, qui les ont engendrez, nourris, esleuez, & iustruits, les vsures des graces, vieilles & nouuelles qu'ils leur ont prestees, neantmoins parce que ce sont respects domestiques priuez, & particuliers, nous n'en parlerons point, cõme n'estãts point du rang de ce qui appartiẽt au public, & ne concernans en rien l'estat duquel nous parlons. Aussi est il certain que les Rom. *apud quos seueriſsima erat patriæ poteſtatis authoritas*, es causes qui estoient publiques n'auoient point d'esgart à ceste puissance paternelle. *Nam quod ad ius publicũ attinet*, escrit Hermogeniã, *non sequitur ius poteſtatis*, parlant du fils magistrat, qui peut contraindre le pere, à rendre l'heredité de laquelle il sest chargé. Pomponius respond en autre lieu, *que in publicis cauſis, filius familias, pro patre familias habetur, veluti vt magiſtratum gerat*. L'histoire du fils de famile Romain dans Aul. Gell. est notoire, qui estant consul feit descendre son pere de cheual, pour luy venir rendre le deuoir comme magistrat. Dont s'ensuit que iustement le Conseil n'a point donné de rang aux docteurs regens de l'vniuersité par dessus les magistrats, mais *eos tanquàm iuris ſacerdotes, cum clero & ſacerdotibus collocauit*. lequel ordre ils ont obtenu de tout temps, auec honneur, & respect. Parce que non seulement pour la police humaine, mais aussi en l'Egliſe de Dieu, la cognoissance des lettres a esté tousiours necessaire, & à ceste cause par le conseil, & diuin commandement les premiers peres, Adam, Noé, Abraham, Iacob, & les autres n'ont pas esté seulement scauans, mais ont enseigné leur doctrine à la posterité: Puis quãd Dieu donna la loy à Moise, il commanda que l'assemblee des docteurs & Rabbins se feist ordinairement au tabernacle pour l'instruction du peuple, ce que les Leuites eurent en charge par succeſſiõ, lesquels ne s'occupoiẽt, seulemẽt

Quel est l'honneur deu aux regens & pedagogues.

l.13.& 14. ff.ad Trebel.

l. filiusfamilas. ff. de his qui sunt sui.

Commencement des precepteurs

aux sacrifices mais estoient gardes & interpretes des mysteres celestes, & contenoit leur profession, la loy diuine, l'histoire, distinctions des temps, & cronologie, par la consideration des mouuemens du Ciel, l'art de medecine, & la musique, toutes lesquelles sciences nous ont esté conseruees par ce college de prestres, comme en vne Academie, par laquelle en a esté enuoyé la semence aux autres contrees, mesme en Egipte, pendant 430. ans que les enfans d'Israel y ont esté captifs, & de la en Grece par Solon, & les autres, qui tous espuisoient des Egiptiens leur plus solide philosophie, ensemencee & creüe aux champs des Israelites: Mais peu à peu se diminuant & estant corrompue la splendeur de ce college des Leuites Dieu suscita les Prophetes, qui furent les vrays docteurs & eurent grande suite apres eux, ainsi que nous lisons d'Elisee, le quel auoit si grand nombre de disciples, que le lieu de Hiericho, où il souloit habiter se trouuant trop petit, pour les retirer, furent contraints de chercher autre habitation, sur le bort du fleuue Iordain. Les Hebreux asseurent que Moyse esleut 70. hommes, des plus doctes & scauans de sa republique, pour interpreter la loy de Dieu, & iuger suiuant icelle, qui estoit peut estre leur Senat, qu'ils appelloient Sanhedrim, à l'imitation du mot grec συνέδριον S. Iehan Baptiste, Iesus Christ, & ses disciples obseruerent la mesme façon, & apert qu'ils auoient leurs escholes, & Academies, ou ils enseignoient, de ce qu'Irenee escrit, que S. Iehan l'Apostre auoit ordinairement vne infinité d'auditeurs, entre lesquels estoit Policarpe precepteur d'Irenee. Depuis il est tresceretain que les escholes ont touſiours plus fleury, es lieux où l'Eglise de Dieu a esté plus grande, comme en Antioche Badel, Cæsaree, Alexandrie, Bizance, Rome, & autres. Il ny a point aussi de doubte que du commencement les colleges des Chanoines, & prebandiers, ne fussent assemblees de docteurs, & disciples, pour enseigner, & ouyr la parole, & doctrine de Dieu, à raison dequoy estoient appellez *Senatus Ecclesiæ*, voilà pourquoy encor

Prophetes docteurs de l'Eglise de Dieu

Docteurs en l'Eglise Chrestienne,

Euseb. lib. 5. cap. 24. Hist.

auiourd'huy entre nous, ils præſident aux titres, & degrez ſcolaſtiques. Ores que depuis, ces aſſemblees ayent eſté changees, en lieux d'honneur, dignité, & profit qui fut cauſe que les confraires de ces compagniés, ou pour les grãds biés, ou pour auoir eſté appellez és Courts des Roys en Conſeil, ont eſté leurs maiſons ruinees, & abbatuës par tant de guerres, des Vandales, Alains, Sueues, Bourguignõs, Frãçois, Huns, Oſtrogoths, & Lombards, ne pouuans vacquer à telle profeſſion, commencerent les Monaſteres à eſtre fondez, qui iuſques au temps de S. Baſile n'eſtoiẽt autre choſe qu'eſcholes, ſans queles Religieux fuſſent Preſtres, ny occupez aux ceremonies de l'Egliſe, auſquelles cõmẽçans à vaquer, ne leur fut poſſible de prendre le labeur de l'vne & l'autre charge, qui fut occaſiõ q̃ les Princes & Roys fonderẽt des Academies, expreſſemẽt par l'authorité, & approbatiõ du Pape pour l'inſtruction de la ieuneſſe, non ſeulement en Theologie, comme fit Charlemagne à Paris, & Bologne. Mais depuis Lothaire Duc de Saxe, lors de ſon Empire enuiron l'an 1140. ayant receu, & confirmé le droit des anciens Romains en iceluy, par le Conſeil d'Irnerins, & les decrets des anciens peres, aſſemblez au meſme temps, par Gratian pour la Hierarchie Eccleſiaſtique, & authoriſez par le Pape: à l'exemple duquel Empereur, les autres Princes Chreſtiens, meſme Philippe premier, ou Loys le Gros en France, en ayant fait autant, furent és Vniuerſitez depuis fondees, adioutez profeſſeurs en decret, en droit ciuil, en medecine, & autres arts, & ſciences neceſſaires, pour le chemin, & cognoiſſance des bonnes lettres. Meſme en noſtre Academie de Tholoſe, de laquelle eſt queſtion, enuiron le temps que la Ville fut remiſe au lieu où elle eſt ſituee auiourd'huy, ou de Theodoſe le le grand, comme croit noſtre hiſtorien Tholoſain, encor que faucemẽt, & mal à propos, parce que de ce temps n'y de long temps apres, ne ſe parla en l'Europe de tels colleges, ou vniuerſitez ainſi formees, & inſtituees comme nous les voyons. Auſſi Mildendorpius en ſon

Tripart. hiſt. lib. 1. cap. 19.

Origine des Vniuerſitez en la chreſtienté.

Fondation de l'vniuerſité de Tholoſe.

traité *De celebrioribus Academiis*, renuoye la fondation de celle de Tholose peu apres l'vniuersité de Paris, laquelle fut enuiron 400. ans & plus apres Theodose, soubs l'empire de Charles le grand: D'ailleurs Guihlelmus de Cugneo, Bald, & Panormi. disent, que les priuileges octroyez à l'Academie des Parisiens, feurent accordez à celle de Tholose en son institution: Ce qui mõstre qu'ẽuiron le commancement du gouuernement des Comtes de ladicte ville, elle fut fondee par quelqu'vn d'iceux, peut estre souz le Comte Torsin parẽt dudit Charlemaigne, ou Guylem successeur dudit Torsin, de la race & sang de Bourgongne, ou d'Isauret Torsin, fils du premier qui pour sa iustice fut remis au Comté par Loys le Debonnaire. Bien lisons nous qu'enuiron l'an 1200. Il y eut à Tholose droit de faire Docteurs en Theologie, & que Raimond dernier Comte de ladicte ville, laissa quelque somme de deniers pour l'entretien de deux Regens, en Theologie, deux Decretistes, six Artiens, & deux Grammairiẽs, mais il est veritable, que la fondation de ladicte vniuersité estoit precedente, & que ce Comte la voyant descheuë, la remit sus: Encor que certainement tous les plus beaux droits, & priuileges de ladite Vniuersité, ayẽt esté accordez par les Roys de France, depuis la reünion du Comté à la Couronne, par le decez d'Alphons frere de Loys, mary de la fille heritiere du Comte de ladicte ville. Aussi Iean Pape. 22. l'honnora beaucoup & de son temps furent adioutez les professeurs en la iurisprudence au mesme instant qu'il fonda l'vniuersité de Cahors en Quercy: Puis Innocent sixiesme l'augmẽta pour la faueur qu'il portoit à ladicte ville, ayant esté Iuge-Mage d'icelle & de son temps feurent fondez les Colleges de Maguelonne, Perigort, S. Martial, & S. Catherine pour la nourriture des pauures escholiers, durãt le temps de leurs estudes. Ie n'ignore pas toutesfois, que de tout temps la ville de Tholose a aymé & recherché les lettres, & personnes lettrees, tesmoin ce qu'en escrit Ausonius.

In l. omnia. C. de epis. & cler.

Fondation de l'vniuersité de Cahors en quercy.

Non vnquam altricem noſtri reticebo Tholoſam
Innumeris cultam populis &c.

Par laquelle entre-ſuitte de temps apert manifeſtemẽt de l'origine, & inſtitution premiere de toutes leſdites Academies, leſquelles comme neceſſaires à l'Egliſe de Dieu & interpretation des lettres ſainctes, n'ont iamais eſté ſeparees d'icelle, & ſont vrais membres du Clergé, auquel appartient par raiſon l'inſtruction & nourriture de l'eſprit, & de l'ame des Chreſtiens: Auſſi d'icelles faut veritablement confeſſer, *non ſolum, πήγας καλῶς, & fontes eſſe bonarum ac honeſtarum rerum, in hac hominum conſuetudine, ſed omnium maximè egregia eſſe ornementa, Eccleſiæ Dei*, ſans leſquels il ne ſe peut faire, que la vraye doctrine puiſſe durer longuemẽt en ſapureté. S'enſuit comme treſ-veritablẽ, que le rãg que les profeſſeurs en icelles ont touſiours tenu en la Republique Chreſtienne, n'a eſté que, *tanquã Sacerdotes, ſeniores, prudentiores, & morum informatores, ac veri parentes animi*, ſans ſ'entremettre des honneurs & rangs que les magiſtrats ont accouſtumé de tenir publiquement entre leurs ſubiects, car auſſi, *Diuiſum imperium cum Ioue Cæſar habet*, ce que meſme les anciens Payens auoient obſerué de tout temps en leurs eſtats, teſmoin que le Iuriſconſulte parlant des iuſtes cauſes pour pouuoir donner liberté aux eſclaues, permiſes à vn mineur de 20. ans par la loy Ælia ſentia, Ioint toutes ces perſonnes enſemble, *ſi filius, filia, frater, aut ſoror, naturalis ſit, ſi collectaneus, educator, ſi pædagogus, ſi nutrix*, & ce qui s'enſuit. Platõ diſcourant de ceux à qui la reuerence eſt deuë, met les Dieux, les parents, & les pedagogues enſemble, pour monſtrer que tous les deux derniers ſont domeſtiques, & oeconomiques, n'excedens les lieux particuliers & priuez. Pour laquelle conſideration, il n'y a iamais eu Republique, en laquelle les precepteurs, & informateurs des ſciences en quelque profeſſion, que ce ſoit, ayent tenu rang public entre les officiers, s'ils n'ont eſté expreſſement crees, magiſtrats à ces fins, comme recite Xenophon auoir eſté fait par Lycurgue en Lacedemone, lequel crea vn magi-

Vniuerſitez ſont corps & parties du Clergé.

L. 11. & 12. 13. ff. de manu miſſ. vindict.

De repub. lacedemonio.

ſtrat qu'il appella Paidonome, pardeuers lequel ſe deuoit aſſembler iournellement la ieuneſſe de la ville, & quand il marchoit, menoit deuãt luy des hõmes portans foüets, ou en deffaut du magiſtrat, auoit le principal Bourgeois de la ville la meſme authorité, comme lieutenant du paidonome, en quoy monſtrerent aſſez les Spartiates que la ſeule pedagogie n'auoit point de rang, s'ils ne luy euſſent appoſé la marque de magiſtrat, & les Empereurs, Theodoſe, & Valentinian. 2. le declarent appertement en leur conſtitution, en ce que pour la recompence des trauaux des profeſſeurs, apres auoir leu 20. ans, ils leur donnent ſeulemẽt la dignité du Vicariat qui eſt vn honneur imaginaire, premierement inuenté par Conſtantin, qui voulut gratifier quelques vns de ſes ſubiects, comme recite Euſebe, à raiſon de laquelle dignité, il leur eſtoit permis, *Inter eſſe imperatoris epulis, & eius purpurã adorare*: ce que fut fait peut eſtre à l'exemple de l'Empereur Claudius, lequel nous liſons, *Imaginariam quandam militiam inſtituiſſe, vt Illius conceſsione, de ſe bene meritos agnoſceret.* Ce que iay voulu diſcourir en paſſant, par ce que ie ſcay bien que leſdits Recteur & docteurs regens encor auiourd'huy, *omnem mouent lapidem*, pour reuoquer, & remettre en controuerſe ce qui a eſté tant ſolemnellement Iugé, non ſeulement par le Conſeil, mais par la court de Parlement de Paris: ſe monſtrans en cela plus ambitieux que la Philoſophie, de laquelle ils font profeſſion ne permet, puiſqu'eux, *qui leges docent*, & ſcauent que *ſenatus ius facit*, veulent mettre en difficulté ce que *tot ampliſsimorum ordinũ decretis conſultum eſt*: d'allieurs veulent ioindre auec eux, & faire iouir de la meſme ambition, vn Grammairien crotté, & vn medecin Scatophage, comme l'appelle Ariſtophane, la profeſſion deſquels en toutes les anciẽnes republiques grecques, a eſté pour la pluſpart exercee par des plus viles perſõnes, & eſclaues. A Rome Iulius Cæſar premier leur dõna liberté, & ſi entre nous, es villes maiſtreſſes de ce Royaume, on ne les reçoit ſingulierement les medecins, en aucune charge, ni honneur public, mais

l. Vnic. de profeſſ. qui vrb. conſtant.

lib. 4. de vita conſtant. c.

Medecins & leur rãg.

Sueton. in vit. Iul. Cæſ.

tanquàm ſerui publici, à ſingulis accepta mercede viuunt, cõme il a eſté iugé ces annees paſſees, en la reformation des couſtumes de la ville de Paris, auquel lieu ils demãderent ſeance, qui leur fut donnee entre les mechaniques auec les Chirurgiẽs, deſquels ils faiſoiẽt anciennemẽt la charge, preſidãt en ceſte aſſẽblee, meſſire Chriſtophle de Thou: premier Preſident de Paris, aſſiſté d'vne infinité de notables Seigñs de la nobleſſe, & de la Iuſtice, l'occaſion peut eſtre en a eſté priſe, ſur ce que Pierre d'Apõ profeſſeur en medecine en l'Vniuerſité de Bologne, eſcrit que l'art de medecine eſt attribué à Mars, qui eſt le plus odieux de to⁹ les planetes, autheur de toute iniure, debat, & inquietude, partant que les medecins ſont le plus ſouuent gens de mauuaiſe conuerſation, tant à cauſe de l'influence de Mars, & du Scorpion, que pour autant qu'ils ſont extraits (dit il) d'vne ſouche vile, & infructueuſe, c'eſt le rapport de ce medecin fondé poſſible ſur l'exemple de Æſculapius, qu'on dit eſtre le premier inuenteur de la medecine, que pluſieurs afferment auoir eſté vn fils de putain, inceſtueuſemẽt né, d'vne femme nommee Coronis, qui ſouuent ſe faiſoit embraſſer par les preſtres d'Apollon, adulterant auec eux dans le temple, leſquels firent accroire au peuple, qu'il auoit eſté engendré par le Dieu: mais tous s'accordent en cela: meſme Lactance eſcriuãt à l'Empereur Cõſtantin, dit que pour reprimer les meſchãcetez de ce beau medecin il fallut que Iupiter foudroiaſt ſur luy. Quand aux grammairiens il les feroit beau voir, diſputans pour ſçauoir ſi les gerundifs ſont noms, ou verbes, comment ſe fait que le premier cas de Iupiter, produiſe le ſecond Iouis, pourquoy quelque fois les nõs en v, ou vs, ſe terminent en vm, comme nos Iuriſconſultes vſent de iuſſum pour iuſſus: ſi l'ame d'Ariſtote doit eſtre eſcrite Entelechie par t, ou Endelechie par d, & autres telles bagatelles, preceder toutesfois, & auoir l'hõneur par deſſus leurs magiſtrats chefs de la prouince, & qui, *legis actionem cum gladio, exercere ſolent.*

Grammariens, & leur charge.

S'enſuit donq à parler de ceux qui par authorité publi-

que doiuent auoir le premier rang, & seance en toutes assemblees, pour à quoy paruenir nous ferons la mesme preface, que fait iustinian.

nouuell. 6 μέγιστα τοῖς ἐν ἀνθρώποις, ὑπὸ θεοῦ θεῖ, τοῦ τὰ ἄνωθεν διδόμενα φιλανθρωπίας, ἱερωσύνη τε καὶ βασιλεία. *Maxima quidem* (dit il) *in hominibus sunt Dei à suprema collata clementia, sacerdotium, & Imperium.* Ce que tous les anciens Politiques auoient escrit deuant luy, & remonstré que les deux piliers & fondemens d'vne Repub. sont, la Religion, & la Police, lesquels ont esté tellement ioints ensemble que les Roys: *Idem ipsi sacerdotes esse dicebantur, rerúmque sacrarum curam non detrectabant*, comme il est certain, aussi ont tousiours les Monarques fort debatu leur puissance en l'vne & l'autre partie, ce qui n'est pas sans grande consideration: Car d'où voulons nous, que les Roys prennent meilleur moyen pour gouuerner leur peuple que de la Religion? d'ou persuaderont ils à leurs subiects qu'ils ont leur authorité que par icelle? par quel artifice ferõt ils trouuer doux leurs cõmandements que par la pieté diuine? & d'ou prendrõt ils leurs meilleures raisons: que d'icelle? ou comment enquis de la Iustice de leurs Loyx, satisferont ils aux murmurans que par la Religion? aussi tous ceux qui ont voulu comparer le corps humain au politique, ont dit & asseuré, que les mesmes functions que font en l'homme le cerueau, & le cœur, sont en la religion & la Iustice pour le regard de l'estat: Au cerueau cõsiste toute la vertu animale, laquelle retire de toutes parts, la forme des choses sensibles, puis les conseruant au dedans, les met en ordre, les dispose & distingue, & c'est la consideration qu'on a pris de l'appeller le commun moteur, des sens de tout le corps. Le mesme effect est de la religion, laquelle recuillit, & retire des choses celestes, & cognoissance de Dieu tout puissant, l'ordre, la façon & maniere, en laquelle nous deuons viure, sous sa crainte, & honneur, disposant & rengeant vn chascun à ce but, & le faisant soumettre au ioug de sa iustice, laquelle est veritablement cõparee au cœur, auquel reside la source & fontaine des esprits vitaux, qu'il

Fondemens d'vn estat.

espand

eſpend, enuoye, & communique à tout le reſte du corps pour le viuifier, à raiſon dequoy Galien l'appelle la fontaine de vie, tout ainſi que la Iuſtice, enuoye les loix & le droit à vn chacun, par l'authorité du magiſtrat qui a la puiſſance, pour empeſcher la force des mechans, receuoir les Innocens en ſa ſauue-garde, les maintenir, defendre, ſouſtenir, & deliurer, faiſant viure ceux qui auec humilité ſe ſoubmettront à la police ordonnee, à l'exemple du Medecin, qui conſeille premierement au malade qui n'eſt tẽperé en ſa maniere de viure, de la chãger, & ſi en cela il s'obſtine contre l'ordonnance, le Medecin l'abandonne, & ne le viſite plus. Comme le Magiſtrat voyant ſes citoiens mal viuans enſemble, les aiant admoneſtez de corriger leurs meurs corrompus, & reparer le tort qu'ils tienent à leurs voiſins ſ'ils ſe veulẽt obſtiner contre luy, il ſe doit ayder des autres moyens que Dieu luy a mis en main, pour garder les bons & paiſibles d'oppreſſion, par la iuſtice, ſans laquelle ne ſeroit facile de ſe rendre les vns obeiſſants aux autres, ains chaſcun s'efforceroit de commander, & pluſtoſt haſarderoit ſa vie qu'il n'aſſuietiſt les autres à ſa deuotion. Tellement qu'il eſt fort veritable, que ceſte vertu ne touche pas tãt le Iuge, & magiſtrat auquel elle reſide, comme les particuliers auſquels elle apartient, & ſe raporte, à raiſon dequoy Ariſtote diſoit, que le magiſtrat eſt ſemblable à l'architecte, duquel le trauail n'eſt pas laborieux en ſes mains, mais il inſtruit, commande, preſcript, & diſtribue à vn chaſcun de ſes maſſons, ce qu'il doit faire en l'œuure entreprins : τὸν ἄρχοντα δεῖν inquit τελέαν ἔχειν τὴν ἠθικὴν ἀρετὴν, τὸ γὰρ ἔργον εἶναι ἁπλῶς τοῦ ἀρχιτέκτονος. Lib. 1. Polit. cap. 1.

Ainſi peut on entendre combiẽ eſt difficile ceſte charge, qui eſt commiſe au magiſtrat, quel ſoin, quels labeurs il porte, combien ſon eſprit eſt agité de penſees ayant ſur ſon dos le fardeau de la republique, & regardant tous ſes citoiens, comme dans vn miroir, pour eſplucher leurs actions fort ſoigneuſement, ce que Solon, Bias, Socrates, Thraſimacus, & les autres ont amplement diſcouru,

& fait entendre que sans la Iustice, & le magistrat executeur d'icelle, il n'est pas possible qu'vne repub. puisse viure & durer longuement : Partant se donne à nostre Iustice ceste excellente louange, que n'y l'ouuerture ou point du iour, ni le vespre, ne sont si admirables qu'elle ὅτι οὐ ἑῴος, οὐ ἑσπερος ἴσον θαύμαστος ἐστι. Voila pourquoy Agesilaus interrogué, laquelle vertu en la Republique estoit plus necessaire, ou la proësse, ou la iustice, il respondit, que si tous les citoyens estoient iustes, ils n'auroient que faire de proësse, parce que la Iustice confirmeroit & soustiendroit le royaume, ce que le pere de sapience Salomon en ses prouerbes a fort bien remarqué, quād il dict: תועבת מלכים עשות רשע כי בצדקה יכון כסא *abominatio regibus, est facere Impietatem quia in iustitia confirmabitur solium*. La Iustice entre les hommes disoit Paul Pytagorique, me semble deuoir estre appellee mere, & nourrice de toutes choses : car par icelle, comme Lactance recite nous sommes conioints auec Dieu, à cause dequoy ce grand Philosophe Philon iuif, appelle les Iuges procureurs, ministres, & depositaires de la diuine maiesté, ce qu'il peut auoir pris du liure des Chroniques ou il est escrit : תשפטו כי ליהוה ועמכם בדבר משפט- ויאמר אל־השפטים ראו מה־אתם עשים כי לא לאדם *dixit autem iudicibus videte quid vos facitis non enim homini indigabitis sed Iehoüæ, & erit vobiscum, in negocio iudicij* & au liure de sapience. *A Domino vobis dominatio data est & potestas ab altissimo, qui opera inquiret vestra & consilia perscrutabitur, quoniam cum essetis ministri regni eius, non rectè iudicastis*. Les anciens poëtes aussi le nous ont enseigné en leurs fictions principalemēt lors qu'ils ont feint la deesse Dice, ceste à dire Iustice, & Pallas deesse de sapience, estre seantes pres Iupiter, par laquelle fable ils nous enseignent deux choses, la premiere que Dieu en sa perfection administre tout par Iustice, la seconde est que les Roys, Princes, & Iusticiers s'ils sont iustes & droituriers, sont par la distributiō de Iustice, comme dict Plutarque, faits à la semblance de l'image de Dieu qui tout regit & gouuerne, & cōme Iupiter sont acōpagnés d'Eunomia, ceste à dire de prudēce po-

Cap. 16.

lib. de Iudi.

lib. 2. Paralip. cap. 19.

cap. 1.

Iustice & prudence seantes pres Iupiter.

litique, qui est la science des bonnes & saintes loix, & de Dieu, c'est à dire de Iustice, ayants en leur cœur emprainte la crainte de Dieu. Et c'est sans doubte la raison pourquoy il est fort estroictement commandé de porter tout honneur & respect aux Iuges, nous lisons que Dieu dit à Samuel, ce n'est pas toy, c'est moy qu'ils ont mesprisé. D'ailleurs aussi que le mespris du magistrat ne peut aporter que la proteruité, & desobeissance des subiects dont s'ensuit la subuersion de l'estat, tout ainsi qu'au contraire les anciens ont figuré la Deesse Pytarchiè qui signifie le deuoir, & obeissance des iusticiables au magistrat laquelle ils ont appellee femme de Iupiter sauueur & de ce mariage feignent estre engẽdree felicité: Pindare à ce propos, appelle Tranquillité la fille de Iustice, amie de l'esprit, & de la pensee, qui entretient & perpetue les grandes villes, & tient les excellentes clefs des conseils. Ce que recognoissant Theopompus Roy de Sparte interrogué qu'est ce qui faisoit tant fleurir sa repub. respondit que c'estoit parce que le peuple scauoit fort honnorer le magistrat: Iulius Pollux raconte qu'en la ville de Peripolis, tous les citoyens qui auoient passé l'aage de 18 ans, auquel ils commençoient à gouuerner leur bien, estoient tenus de faire solennel serment entre les mains des magistrts, *se iudicibus perpetuò adfuturos, & legibus ab eis præscriptis omnimodo parituros*. Et Archidame Interrogué, qui estoient les gouuerneurs de la repub. des Lacedemoniens par lesquels elle s'entretenoit en telle & si grande splendeur, ce sont les loix (dit il) & puis les magistrats qui font garder icelles, car combien qu'en nostre nature soient espandues plusieurs semences de la diuinité, par lesquelles nous esprouuons, & pouuons cognoistre nostre deuoir enuers nos semblables, toutesfois ceste fragilité & corruption, qui est entree en l'homme par la succession du premier pere, fait qu'il ne peut parfaictement recueillir toutes ces inclinations naturelles, lesquelles Dieu a mises en luy par l'esprit, duquel il la orné, le formant à son image, tellement que les aucuns

Felicité fille d'obeissance.

Pindare od. 8. des Py-

esblouis de lourde, & grossiere ignorãce, les autres transportez ou de folles opinions, ou d'insatiables voluptez & ambitions, dissimulent ce qui est bon & iuste enuers leur prochain : Et partant a esté necessaire de monstrer, par les loix & tableaux d'icelles, aux ignorans leur leçon, & oster aux plus audacieux l'excuse de mal faire, adioutant le pouuoir au Magistrat pour faire honnorer la loy muette, laquelle quoy qu'elle soit sans corps, toutesfois elle vit en l'esprit du Iuge vertueux, qui la fait regner. Ce que recognoissans les Romains, ont esté seueres obseruateurs du respect, & deuoir enuers les Iuges : tesmoing le gentilhomme, qui pour auoir baillé trop haut deuant les Censeurs fut par eux degradé. Vectius qui fut tué sur le champ, pour ne s'estre leué lors que le Tribun du peuple passoit deuant luy, & Decius qui mesme estant Preteur, & seant en son siege, pour ne s'estre tenu debout passant M. Æmilius Scaur Consul, fut commandé de se leuer, & luy fut deschiree sa robbe, son siege mis en pieces, & defendu que nul obeit à ses Edictz. Aussi ont les Romains obserué ce respect & honneur à leurs Iuges & magistrats, non seulement *vbi serio ageretur*, comme dans le Senat, en la ville, en leurs mariages, prohibans aux Senateurs, *ne plebeiam vxorem ducerẽt*, mais encor aux ieux, & lieux de passetemps, les ont separez du peuple, & communs citoyens de la ville, & en leurs habits les ont voulu distinguer & recognoistre parmy les autres, tellement que Gellius recite de Tit. Castritius, *qui cùm die feriato tunicis & lacernis indutos, & gallicis calceatos ambulantes senatores offendisset Soleatos (inquit) vos senatores, per vrbis viam ingredi nequaquàm decorum est* : ce que nous auons retenu en nostre France : car l'habillement que les Iuges portent, monstre assez que, *soli cum clero togati, inter ordines cæteros ambulantes, quasi conscripti, & electi in sortem domini*, doiuent estre separez du reste des citoyens, *& tanquàm iuris custodes*, les preceder, & tenir le premier rang, comme leur nom & appellation le mõstre, car *magistratus* ne signifie autre chose que maistriser & dominer, Aristo-

Valer. Max. lib. 2.

Plutarch. in Graccho.

Plin. de Vir. illustr.

Lini. lib. 25. Sueti in August. Plin. lib. 33.

Lib. 20. cap. 13.

Lib. 4. & 6. Politi.

te appelle le magistrat ἀρχὼν, qui n'est que pour ceux qui commandent, *& legis habent actionem*, ἀρχαὶ ἄρχοντες. le Psalmiste parlant aux Iuges leur dict : אתם ובני עליון כלכם *Ego dixi dij estis, & filij excelsi omnes vos:* אני אמרתי אלהים comme estans ministres & vicaires de Dieu, en terrre. Le mesme philosophe Philon dict, que les Iuges *sunt socij & vicarij regum & imperatorum*, ce que les Empereurs Arcad.& Honor. enfans de ce grãd Theodose tesmoignẽt assez, quand ils disent que leurs Conseillers, Iuges & Senateurs, *pars corporis eorum sunt* : d'autant que certainemẽt la creation & electiõ des Roys n'a esté pour autre cause, à ce que tesmoigne Ciceron, que pour iuger & rendre iustice : & voila l'occasion pourquoy Homere les appelle Pasteurs du peuple, non pour signifier vne haute puissance, mais pour faire entendre qu'ils sont esleus pour exercer Iustice, rendãs à vn chacun ce qui luy appartient, & de ce est certain argument que Minos, & Æacus qui ont tenu de grands royaumes, ne sont nommez que Iuges, & qu'a iceux Platon ne baille que l'estat de Iudicature, pareillement Moyse auquel Dieu s'est familierement communiqué, & les 70. gouuerneurs des Iuifs, ne sont appellez que Iuges és liures de la Bible, ce que Herodote tesmoigne, disant que les Princes des Medes feurent creez pour distribuer Iustice, comme nous lisons du bon Deioces. Les roys de France en leur aduenemẽt à la Coronne iurent en l'vn des premiers articles de leur sermẽt & promettẽt, de rendre Iustice, & qu'ils iugeront droitement. Traian est fort loüé de ce qu'estant à cheual pour aller en guerre, il descendit pour faire Iustice à vne pauure femme qui la luy requeroit, & Agesilaus en sa respõce, quand l'ambassadeur de Perse luy dict qu'il venoit deuersluy, de la part du grand Roy, auquel il respondit qu'il n'estoit pas plus grand que luy, s'il n'estoit plus iuste iugeant fort bien qu'il falloit prendre la difference du grand & petit Roy, à la Iustice, cõme à la mesure & reigle royale, ce que la vieille feit entẽdre à Philippes, pere d'Alexandre, auquel elle s'estant adressee pour auoir

Psalm.81.

lib.de creat. princip.

L.quisquis: C.ad leg. Iul.maiest.

lib.2.off.

Les Roys sont les anciens Iuges.

Iustice est la science royale.

Iuſtice, & luy ayant reſpondu qu'il n'auoit pour lors le loiſir de l'eſcouter, luy cria tout haut & clair: Ne veilles donc point eſtre roy: ce qui toucha tellement le cœur de ce Prince, qu'il vacqua pluſieurs iours à ouyr les plaintes de ceux qui s'adreſſoient à luy.

Puis donques que la iuſtice, les Iuges & magiſtrats executeurs d'icelle ſont les ſeuls primats & dominateurs en la republique vicaires & miniſtres, de Dieu, & auſquels les Roys commettent leurs conſciences à garder en faiſant Iuſtice. Qui ſera l'officier en quelque honneur & dignité qu'il ſoit eſleué qui ſans pareille puiſſance ſe voudra ou deura eſgaller à eux? (ie ne dis pas entreprendre de les preceder). Et pour monſtrer que les Iuges & magiſtrats Preſidiaux doiuent eſtre tenus en ce rang, ie diray que ce ſont ceux qui ont eu, & ont encore apres les Parlemens, le plus de domination en ceſt eſtat, & ſi tiennent les plus anciennes puiſſances, & Iudicatures de ce Royaume, encor qu'vn aduocat, plus pour ſeruir à ſa cauſe que pour la verité, les ait, aſſez legerement apellez au diſcours de ce proces nouueaux magiſtrats. Mais ie veux biẽ qu'il ſoit ainſi, ce qui n'eſt pas, neantmoins cela n'empecheroit point que les aduerſaires, ne fuſſent obligez à leur rendre l'honneur & ſubiection que la grandeur du magiſtrat merite, aprenans leur deuoir à l'exemple propoſé par Amaſis aux Egiptiens, lors qu'il eut tué Apriez, & que de petit & pauure ſoldat ſe fut eſtabli nouueau Roy, & eut mis ſur ſa teſte le Diademe Royal, dequoy eſtans les Egiptiens ſcandaliſez & faiſans difficulté de luy obeïr en ſa nouuelle puiſſance feit faire, du Baſſin duquel il auoit accouſtumé de lauer ſes pieds, & receuoit ſes excremens, l'image & effigie du Dieu Iſis, tant celebré en Egipte, pour adorer lequel le peuple accouroit de toutes parts du Royaume en grande aſſemblee, à laquelle Amaſis feit entendre que le Dieu qu'ils veneroiẽt pour ceſt heure, auoit n'agueres eſté le receptacle des plus viles & ordes neceſſitez de ſon corps, de ſorte que la ſeule forme qu'il portoit de nouueau, faiſoit qu'il eſtoit

Puiſſance des Iuges preſidiaux.

Herod. lib. 2.

en telle reuerance, admoneſtant par ceſt exemple ſes ſubiects de luy rendre pareillement le deuoir que ſa nouuelle forme, & perſonnne Royale en laquelle il eſtoit eſleué deſiroit, encor que nagueres, il fut de peu de reſpect, & indigne de tant d'honneur, mais comme i'ay dict nous ne ſommes pas en ces termes: d'ailleurs toutes les marques qui peuuent eſtre en vn Iuge ſouuerain, ſe trouueront en ceux cy: ils ont leurs miniſtres, huiſſiers, ſergens & autres officiers, auſquels ils commandẽt, qui vont deuant eux, & les accompagnẽt quand il en eſt beſoin, leſquels ils creoient anciennement eux meſmes, & iuſques au temps de Charles 8. qui en voulut faire profit en ſes parties. Outre plus *habent penale iudicium quo tueantur Iuriſdictionem ſuã.* Mais d'autãt que, *illud omnibus magiſtratibus conceſſum fuit*, Ils n'ont pas ſeulement cela, ains encor, *Ius mulctæ: dicendæ, quod non niſi maioribus magiſtratibus licuit, quin imo Imperium amplius, quod nobili officio exercetur Itaque iubere poſſunt, Tutores creare, Iudices litigantibus dare, bonorum poſſe concedere, in poſſeſſionem mittere & cætera quæ magis ſunt imperij quàm iuriſdictionis* d'auantage, *ius gladij eis datũ eſt*, comme es cas de fauce monnoye, aſſaſſinat, crime de maieſté diuine & humaine, infraction de ſauuegarde, & autres ſemblables, verifient les lettres de remiſſion, abolition, pardon, Rappel de ban, des chartres, edicts, foyres, marchez, affranchiſſemẽs, & autres telles cauſes royales, Et encor es matieres ciuiles Iugent en certains cas ſouuerainement & ſans appel, ils ſont auſſi les vrays & naturels Iuges des nobles, aſſemblent & cognoiſſent du Ban & Arriereban, des foy & hommage tenus de ſa Maieſté, des lettres de ſouffrance & de conforte main, des terres & fiefs nobles, en action pure perſonnelle, tellement que le chef de ceſte compagnie eſt auſſi le chef de la nobleſſe de la province, & Seneſchauſſee, *& ita militarem quoque iuriſdictionem habent* & à ces fins, *paludatos ſuprefectos, quos vocant* Lieutenãs de Robe courte, & d'autres qui võt & marchẽt par les prouinces, pour aprehender & ſurprẽdre les voleurs, & mal viuãs cõme deleguez du ſeneſchal,

ff. ſi quis ius dicent. non obtẽ. l. final. ff. de offic. eius cui mãd. eſt.

l. 2 §. fin. ff. de iud. l. fin. C. de mod. mulct.

l. iubere ff. de iuriſd. om. iud. l. 2 ff. de in ius voc l. & ſi. §. hæc clauſula ff. quib ex cauſ. maior.

Lieutenans de Robbe Courte.

l. ſolemus. §. fin. ff. de iudic.

Visseneschaux. qui sont apellez Visseneschaux, *propriè latrũculatores tãquam præfecti Marechalcorũ.* Ils ont aussi la cognoissance de toutes les Eglises qui sont de fondation Royale, & qui ont priuilege de garde gardienne, reçoiuent les sermens des magistrats municipaux, mesme en la ville de Tholose des Capitous, qui sont, *vt Tribuni plebis, & ciuitatis defensores.* Bref ce sont les chefs & presidens de la prouince, comme leur nom fait entendre, ausquels ressortissent les appellations de tous les Iuges ordinaires de leur Seneschaucee, & estoient anciennement, comme encor leurs Iugemens Tissus & ordonnez au nom du Roy, à l'exemple des nouuel. 176 Presidens des prouinces, sous les noms des empereurs, lesquels les appelloient leurs freres, selon que nous apprend Cassiodore *In formula recto prouinciæ*, & permettoiẽt qu'ils fussent habillez de pourpre, comme ceux cy peuuent poter Robbe d'escarlate par la volonté de nos Roys.

Authorité des Seneschaux. Ie ne veux pas dire combien estoit grande l'authorité des Seneschaux anciennement en france, deuant l'institution & seance des Parlemens, ie diray seulement, que Paul. Emil. in histor. Francor. c'estoient les seuls Iuges du Royaume & qui en leur prouince rendoient la Iustice souuerainement & sans appel ne cognoissans les Parlemens des princes, & autres grãds Seigneurs, qui s'assembloient en certain temps de l'annee que des affaires d'estat, & qui concernoient vniuersellement le royaume s'il ny auoit quelque pleinte des Seneschaux Baillis, & Preuosts, qui tous en diuers noms ont pareille authorité au gouuernement des prouinces, ainsi qu'il appert de l'ordonnance de Loys le ieune dict le pyteux, en l'an 1138. contenant ces mots. *Nullius Senechaliæ, Balliuiæ, aut alterius Iudicaturæ regimem volumus gubernari, vel alieno nomine, præterquàm Senechalli, Balliui, vel præpositi sicut antiquitus fuerat conceſſum.* Et lesquels tous souloient estre perpetuellement du priué conseil de sa Maiesté, iusques à ce que Philippes le Bel, pour plus librement ouir les doleances des prouinciaux, le defendit & prohiba tresexpressement, comme aussi il ne voulut que les Originaires de la mesme prouince la gouuernassent, ce qui

que Charles 5. dict le sage confirma puis apres : Mais qui plus est, estoient les Seneschaux choisis, des plus grands officiers qui fussent pres la personne du Roy, pour estre enuoyez és prouinces, rendre la Iustice aux subiects d'icelles, en toute souueraineté, ce que premierement fut instituë par Charlemagne, tesmoin qu'on soustient, que le grand Seneschal de France estoit anciennement le Grand maistre, que les autres appellent le Comte du palais, à raison dequoy, l'Abbé Robert, confont, Maire, Seneschal, & Conneſtable, ce que monstre le nom de Seneschal qui est vn vieux mot Alemand, signifiant officier de famille. Car *Senik*, signifie famille & *Schal*, officier ou seruiteur, & partant Guillaume Euesque de Tyr Interprete grand Seneschal *Mega domesticum*, & Vincent de Beauuais, Prince de Cheualerie. Or depuis que ce nom du grand Seneschal fut commué en nom de Grād-Maistre, les Iuges des prouinces ayans aussi la charge & conduitte des Vassaux d'icelles pour le Ban & Arriere-ban, ont seuls retenu le nom de Seneschaux, ausquels furent donnez des lieutenans preudhommes, idoines & suffisans pour leur aider à faire la Iustice, mesme lors qu'ils alloient en guerre, lesquels depuis, & tous leurs conseillers, le Roy Loys 12. a voulu estre qualifiez, du degré de Docteurs, ou licenciez en quelque fameuse vniuersité, & c'estoit au temps que le desir de plaider n'estoit encor entré au cœur des François, & qu'ils se gouuernoient plus simplemēt au fait de Iudicature, acquiescents aux sentences donnees par les Baillifs, & Seneschaux, qui administroient toute la iurisdiction, dit Budé. Toutesfois depuis croissant la malice des hommes il a esté force non seulement d'adiouster ausdits Seneschaux les Lieutenans ciuils, & criminels mais aussi des conseillers, & assesseurs pour aides à l'exemple de Seuerus, lequel, *Iuridico Alexandriæ adiecit ordinem decurionum* : Mais de faire seoyr les Parlements, pour ouyr les frequentes & assiduelles appellations de ceux qui voudroient bien rēuoyer leur different au Ciel, s'il leur estoit possible, pour

Turp in vita. carol. magni. In Hist. Franc.

In hist. de bello Sacro.

In spec. historiali.

Spart. in Seuero.

faire attendre & prolonger leur question, ressemblans en cela les ioueurs de Dez ou de Cartes, lesquels ayant quelquesfois gaigné, ne delaissent le ieu iusques à ce que les forces leur deffaillent, & que pour trop se hasarder à l'euenement du Dé, ils demeurent despouillez de toutes leurs richesses. Ce que toutesfois depuis quelque temps a esté retranché pour vne bonne partie à ces plaideurs, par le feu Roy Henry 2. qui a rendu ausdits Seneschaux & leur Conseil des Iuges Presidiaux, le pouuoir de iuger souuerainement, iusques à certaines sommes, comme ils souloient anciennemẽt en tout, en quoy ils ne sont pas nouueaux magistrats, comme a pensé nostre Aduocat: Puisqu'au contraire, *res ad priorem naturæ legem redijsse dicitur.*

Conna. lib 3 Comment.

Les autres disent que le mot de Seneschal vient d'vn nom corrompu my latin, & my françois, signifiant vieil Cheualier ce qui n'est pas hors de propos, parce qu'anciennement & encor auiourdhuy l'estat de Seneschal est donné à gentils-hommes, & vieux cheualiers, sages & capables, non seulement des armes, mais aussi des lettres, s'il en estoit besoin, & qu'ils n'eussent leurs lieutenans & Conseillers pour rendre la iustice ordinaire, comme se trouue que l'Empereur Sigismond estant à Paris en Parlement, assis au dessus du premier President l'an 1415, feit Cheualier Guillaume Signet afin qu'il fut capable d'estre Seneschal de Carcassonne & gouuerner la prouince, ce qui est assez declaré par l'ordonnance de Philippe de Valois, en l'an 1344, quand il leur enioint de se trouuer au Parlement, aux iours ordinaires de leur Seneschaucee, *vt (inquit) apparere possit de ipsorum gestu vita, & moribus, & quomodo per ipsos dignè regantur prouinciæ eis traditæ, sub eorum regimine:* tout ainsi qu'en quelques prouinces le Baillif qui est de mesme authorité & puissance, ne signifioit autre chose que garde, & Bailie, parce que la garde, & defence des prouinces luy estoit commise, & estoit enuoyé par nos Roys, pour y faire, & administrer Iustice, comme conseruateur, & garde du bien du public, car en vieil langage François, Bailie, signifie garde

Signification de Baillif.

& ce qu'à present nous appellons Bailiages, se nommoit anciennement Baillies ce qui se voit appertement par vne vieille epistre de l'Abbé de Ferrieres nommé Loup, quand il escript au Roy Charles, *non expedit vobis & pop. vt aliquem vobis exequetis & præponatis, non admittantur ergo à vobis monitores, quos baiulos vulgus apellat, ne gloriam vestram ipsi inter se partiatur & meliorem amorem alienet à vobis:* il semble qu'il parle de ceux qui auoient le Bail, & gouuernement du Roy en son bas aage, Baudoin le debonnaire Comte de Flandres s'intituloit, *Balduinus Flandriæ comes marchio, & Philippi Francorum Regis procurator*, & *Baiulus*. l'Archeuesque Hincmar escriuant à vn Abbé d'Allemagne, le prie de moienner enuers Charles filz de Loys le Begue qu'il adopte l'vn des plus ieunes Roys de France, Loys ou Carloman, & cependant qu'il le face nourrir par vn Baille de la mesme façõ, dans la plus part de nos coustumes de France, sont appellés Baillis, ou Bailliſtres ceux qui ont la garde noble, ou Bourgeoise, de leurs enfans, encor que quelques vns ont prins *Bailliuia* quasi βουλὴ *id est consilium* parce que c'estoit le conseil du Prince au gouuernement de la Prouince, les Italiens, Siciliens, & Venitiens ont vsé du mesme mot, pour certains Iuges & potestats qu'ils ont entr'eux. En France, peut estre anciẽnement les Baillifs estoient ceux qu'on souloit apeller *missos* deleguez & enuoyez aux prouinces, pour voir si les Comtes, lors Iuges ordinaires d'icelles, faisoiẽt bien leur deuoir, & exerçoient deuement leurs charges, de ceux cy fait mention Gregoire compilateur des Decretales, Aimonius les appelle *legatos*, & nos vieilles Chroniques, messagers? Qui estoient de telle authorité que les Preuosts en autres lieux, *quos præpositos appellamus*, & desquels toutesfois n'est pas grande mention és vieilles histoires françoises, tellement que quelques vns ont pensé que leur office commança lors que les Comtes anciẽs Iuges, se meslerent des armes, auec les Ducs & autres guerriers: quoy que ce soit le nom de Preuost, *est tanquam præpositi*, comme qui diroit commis à la garde, depos-

cap. 1. de immu. Eccles.

Preuosts, & leur origine.

Platon en ses recherches.

taire, ou gardien, & c'eſt pourquoy ils ſont ordinairement appellez gardes de la Preuoſté, auſquels eſt donnee en garde la Prouince, & Iuſtice d'icelle, il ſe peut faire auſſi, & on penſeroit que ce nom de Seneſchauſſee, *quam Senarchiam, aut Seneſarchiam vocant*, a prins ſon appellation de la compoſition du nom latin & grec, *Senum* ἀρχία, comme qui diroit, *ſenũ principatus & Senarchus* ou *Seneſarchus, qui huic ſenum conſilio præfectus eſt*, parce que cõme nous auons dict, ce ſeneſchal, auoit auec ſoy, & a encores des preud'hommes, qui le conſeillent en la Iuſtice: ou ſi on aime mieux dire que tout le mot ſoit tiré des Grecs, nous dirõs Coënarchiã du grec κοινὸν & ἀρχία, *Id eſt communis principatus* ainſi que Perion, a treſbien obſerué & Coënarchus prince de ceſte adminiſtration, les autres diſent que ce ſont deux vieux mots Alemands, *Seken* & *Scalk*, qui ſignifient perquiſition ou information des meſchãs, parce que ces Iuges eſtoient enuoyez pour reformer les Prouinces, & les purger des vicieux, ou bien penſent quelques vns, que le mot de *Sen* ſignifie Iuſtice, & *Scalcum præfectum*, comme ſi nous les appellions chefs de la Iuſtice, laquelle ils n'exerçoient pas du commencement en certain lieu de la prouince, mais alloient par cy par la, ou ils iugeoiẽt leur preſence eſtre neceſſaire pour ſ'aſſeoir, dont eſt venu le nom des aſſiſes, *ideſt ſeſſiones*, & les ſieges ſont depuis appellez les lieux ou elles ſe tenoient par les Iuges prouinciaux, dequoy Gaguin accorde qu'il ne ſcait pas l'origine. Ie penſerois que cela fut laiſſé à nos François par les vieux Gaulois, qui l'auoient apris des Druides, deſquels Iule Cæſar eſcrit en ceſte ſorte : *ij certo anni tempore in finibus Carnutorum quæ regio totius Galliæ media habetur conſidunt in loco conſecrato, hic omnes vndique qui controuerſias habent conueniunt: eorumque decretis Iudiciiſque parent, diſciplina in Britannia inuenta atque inde in Galliam eſſe tranſlatam exiſtimatur* comme les Romains permettoient quelque foys aux Italiens de s'aſſembler contre eux teſmoin ce qu'en eſcrit le meſme autheur. *Quieta Gallia, Cæſar vt inſtituerat ad conuentus peragendos proficiſcitur*. En Eſpagne pareillemẽt ſou-

Autre Etymologie de Seneſchal & Seneſchauſſee.

In libr. de Magiſtrat.

Aſſiſes & ſieges.

loient ces assemblees de Iustice, se faire en quatre Contrees de la prouince l'vne à Calis, lautre à Cordoüa, la troisiesme à Eiicia, & la derniere à Seuille. Nos François auoient retenu & ordonné le semblable, en toutes sortes de Iustice & ordres des Iuges de ce Royaume, mesme entre ceux desquels estoit composee la cõpagnie vulgairement appellee la *Court de France*, par laquelle estoit signifié le Conseil des Princes & seigneurs, tant lais que clers estans lez sa Maiesté, qui par leur aduis & conseil assignoit certain lieu & temps propre aux parties plaidantes pour ouir la decision de leur cause, & voir reformer par ceste compagnie, ce en quoy ils pouuoient auoir occasion de se plaindre des Iuges des prouinces: dont encor nous sont demeurez les vestiges par les assemblees des Iuges souuerains, qui se font es prouinces, & sont vulgairement appellees GRANDS IOVRS, parce qu'à ces iours destinez se traitent les grandes affaires de la souueraine Iustice, pour l'estat du païs, laquelle estoit aussi remarquee par la puissance, de pouuoir assembler iceux & y presider comme chef: qui estoit à mon aduis l'ancien droit de Palatinat, que souloient auoir quelques vns de nos anciẽs Comtes, depuis transferé au droit de Pairie, comme quelques vns ont escrit: Et se trouue par lettres publiees en Parlement l'an 1403. que le Duc d'Orleans & sa femme tenoient du Roy Iehan le Comté des Vertus noblement & en pairie, auec puissance de tenir Grands iours, & que les appellations ne ressortiroient à la Cour de Parlement: & en l'erection du Duché de Nemours, faite par ledit Roy l'an 1404 en faueur de Charles de Nauarre auquel apartenoit par succession, le Cõté de Chãpagne que le Roy reünit lors à sa Courõne, & en recompense donna audit Charles, les Comtez de Rhodes & Perigort, Vicomté de Limoges & la seigneurie de Nemours qu'il erigea en Duché, auec puissance de tenir Grãs iours, sinon lors que sa Maiesté tiendroit les siens au Comté de Chãpagne. Aussi lisons nous que Philippe le Bel mary de Iehanne de Nauarre Comtesse de Champagne, & petite

Plin. lib. 2.

Ioan. Faber in lib. C. de summ. Trinita.

Significatiõ des grands iours.

fille du Comte Thibault gendre de S. Loys qui mourut de la peſte eſtant à Thunes auec l'armee Chreſtiẽne, faiſoit tenir ſes grands iours en Champagne, & l'Eſchiquier en la ville de Rouan, pour le Duché de Normandie duquel il iouiſſoit, depuis l'accort fait par ſon pere Philipe, fils de S. Loys auec Henry 3. d'Angleterre l'an 1260. & croit Paul Æmil. que ceſte aſſemblee fut ainſi nommee *Scbacarium* par abus, au lieu de *Statarium* comme ſi nous l'appellions lieu conſtitué & ordonné pour faire Iuſtice: les autres diſent que *Sceken* eſt vn vieux mot Alemãd qui ſignifie enuoier, & ce lieu eſtoit appellé Eſchiquier comme meſſage du Prince: pour tenir la Iuſtice ſouueraine auſſi eſt il veritable, que par les loix de Charlemagne ceux que ſa Maieſté enuoioit pour rendre Iuſtice, eſtoiẽt appellez *miſſos* & auoient en icelles meſme pouuoir pour la deciſiõ des cauſes & affaires des particuliers que ceux qui pres de la perſonne du Roy tenoient le Parlement, ainſi appellé pour auoir l'ouye, qu'ils preſtoient & deciſion qu'ils adioutoient des affaires qui s'eſtoient preſentees en iceluy. Car le mot François parler & Parlement ne peut monſtrer autre choſe que le grec παραλάλειν dont il eſt, ſortiqui ſignifie *nugari & obloqui*, d'autant que comme dit *Annius Viterbienſis* ces Seigneurs apres auoir ouy les diſcours, le plus ſouuent mal polis, des parties affectionnees en leur cauſe, donnoient iugemẽt ſur iceux à raiſon dequoy eſtoient appellez παλαιοὶ & γέροντες ou autremẽt dit il, *Verbiſtas*: parce que, *eorum verbis parendum neceſſario fuit*: comme *Varro* & *Feſtus* ont penſé que le Dictateur des Romains s'appelloit ainſi, *quia eius dictus ſtandum foret*, & le Conſul *quia conſuleret*. Toutesfois depuis ledit Philippe le Bel en l'an 1294. feit ledict Parlement perpetuel en la ville de Paris, nous liſons vne ordonnance de luy de l'an 1302. par laquelle il prohibe expreſſemẽt aux Conſeillers de paſſer la nuict hors ladite ville de Paris, afin qu'ils euſſent à ſe trouuer, tous les iours aux aſſemblees dudict Parlement en laquelle meſme ordonnance eſt fait mention du Parlemẽt de Tholoſe, & par icelle apert qu'il eſt

Eſchiquier, & la ſignification.

lib. 8. in Philip. Pulchr.

Annius ad 2. lib. breuia. philo.

Ioh. montagne. de auth. ſac. conſil.

Lucius de placit Ioha.

Lucius lib. 3. placit. curiæ.

plus ancien & qu'au parauant ce temps & regne dudict Philippe il auoit accouſtumé d'eſtre tenu en icelle ville. *Et quod Parlamentum (Inquit) apud Tholoſam tenebitur, ſicut teneri ſolebat temporibus retro actis: ſi gentes terræ conſentiunt quòd à Præſidentibus in Parlamento prædicto non appellabunt.* Auſſi n'eſt il pas vray ſemblable que la Cité de Tholoſe fut deſtituee de Iuges ſouuerains, & contrainte d'aller mandier bien loin la Iuſtice, lors que l'vſage commença à ne ſe contenter des iugemens du Seneſchal, & Iuges naturels du pays ayant eſté ladicte ville, de tout temps, non ſeulement chef de Prouince, mais par longs ſiecles ville maiſtreſſe d'vn Royaume ou ſouueraine puiſſance. Cõme il eſt notoire que du temps de Merouee elle eſtoit ſiege du Royaume des VVIſigoths leſquels conduits par Alaric, l'auoient arrachee des mains d'Honorius Empereur d'Occident, aiãt eſté gouuernee par les Romains depuis Iule Cæſar, vaincueur & triũphateur de la Gaule laquelle enuiron ce temps fut deſpecee, & l'Aquitanie occuppee par ledit Alaric depuis la riuiere de Loyre, iuſques au Rhoſne, vers l'Occident & Midy: & à cauſe de la ſituation, commança icelle à prendre vulgairement le nõ d'Occitane: auſſi fut la langue appellee, par meſme moyẽ de pareil nom, comme il apert es ſtatuts des Cheualiers de l'ordre S. Iehan de Ieruſalem, & en l'ordonnance de Charles 7. de l'an 1444. quãd il reſtablit le Parlement en la ville de Tholoſe: *pro lingua* (dit il) *Occitana & Aquitaniqua* à cauſe dequoy peut eſtre le pays a eſté pareillement nõmé Languedoc, par detraction ou abreuiation de lettres & ſyllabes, que les Grammairiens appellent Apocopen comme qui diroit, *langue d'Occident*, ce qui eſt fort frequent en la langue Syriaque & quelques autres. Mais ie laiſſe cela à iuger à ceux qui ont eſcrit de ceſte matiere, & penſent que ce pays ſoit ainſi nommé à cauſe de la ſyllabe o c, de laquelle les habitans vſent au lieu d'o v y ou bien à raiſon des Gots qui y ont ſeigneurié: les autres iugent que ce pays ſ'appelle Languedoc, cõme ſi on diſoit langue de Goth. Ie m'en retourne donc à la perte de no-

Antiquité du parlemẽt de Tholoſe.

Languedoc pourquoy ainſi appellé.

ſtre gaule ſur ledict Honorius, qui accorda aux Bourguignõs, la partie Orientale d'icelle appellee Celtique, tellement qu'il luy reſta ſeulemẽt de tous les Gaulois, les Belgiques Septentrionaux ſoubs ſon empire, leſquels Valantinian 3. perdit peu apres, lors que Merouee François, paſſa le Rhin & s'en rẽdit Seigneur. Du temps de Clouis apres la mort dudict Alaric, fut la ville de Tholoſe annexee à la Couronne de France, auec Bordeaux, Baſas, Rouergue, Quercy, Auuergne. Bref toute la Guienne & Gaſcogne, iuſques aux monts Pyrenees : & Aribert frere de Dagobert, quand il fut fait roy d'Aquitaine mit ſon ſiege en ladite ville, apres la mort duquel, elle fut touſiours gouuernee ſous la main de nos Roys, & par les gouuerneurs qu'ils y enuoioiẽt, & les appelloient Cõtes non hereditaires portant. Iuſques au temps de Raimond 1. du nom & 8. en nombre depuis l'Empire de Charles le Grãd & lequel Raimõd viuoit ſoubs Robert ou Henry 1. Rois de France, enuiron l'an 1060.

Aimonius. lib. 4. cap. 17.

D'ailleurs, pour preuue de l'antiquité du Parlement en ladite ville de Tholoſe i'adiouteray, que les citoyens d'icelle accorderẽt au dernier de leurs Comtes la reünio à la Couronne de France, par le traicté fait du mariage d'Alphons frere de S. Loys, moiennãt leurs loix, droits, Priuileges, & anciennes libertez, enuiron 100. ans auant ladicte ordonnance de Philippe le Bel petit fils dudict S. Loys & lors qu'il fit accroire, audict Comte, qu'il auoit commis felonnie, & le retint priſonnier à Paris dans la tour du Louure, iuſqu'à ce qu'en effect il euſt executé ledit traicté, duquel ſe trouua encor ledict Comte fort content & allegé : par ce que ſans le bon plaiſir du Roy, il ſe voyoit chaſſé, hors de toutes ſes terres, qui deſia auoient eſté donnees à Simon de Montfort, lequel apres auoir aſſez tormenté le Roy Henry 3. d'Angleterre, & Richard, ſon frere eſleu Empereur, & les auoir faits deux ou trois fois priſonniers és guerres ciuiles, qu'il auoit ſuſcitees au milieu de leurs Seigneuries paſſa en France, & ne pouuant eſtre en repos, entreprint ſouz l'authorité du Roy

Reünion du Comté de Tholoſe à la Couronne.

du Roy, de grands faits d'armes en Languedoc, pour la Religion, meſme en Tholoſe & Albigeois contre les Heretiques & en recõpence de ce, ſe fit donner au Legat du Pape Innocent, Cardinal de S. Ange Eueſque de Tholoſe, le Comté de ladicte ville & autres terres appartenantes à Raimond Comte d'icelle, deſquelles il print ſerment de fidelité, des mains des Vaſſaux & ſubiects, & en preſta la foy & hommage, au Roy de France. Toutesfois il ne iouït guere de ce bien, tant parce qu'il fut preuenu de mort, qu'à cauſe dudict traicté, par le moyen duquel l'ancien Comte fut reſtitué en vne partie de ſes biens, & à la charge du mariage de ſa fille vnique auec ledict Alphons frere du Roy, par les conuentions duquel mariage, fut accordé que les enfans de ladite fille qui ne ſeroiẽt nez du mariage auec le ſuſdit Alphons ne pourroient ſucceder à ladite Ieanne leur mere, laquelle mourut pluſtoſt que ledit Alphons, peu apres ledit mariage, & partant en noſtre queſtion falloit il neceſſairemẽt que les habitãs de Tholoſe pendant ledit temps qui fut entre S. Loys & Philippe le Bel, euſſent quelques vns en leur ville qui au nom du Roy tinſſent le Parlement & leur fiſſent Iuſtice. Qui ſont les occaſions par leſquelles ie croy veritablement le Parlement de ladite ville, auoir eſté pluſtoſt ſeant que celuy qui eſt en Paris, encor que ceſtuy-cy ſoit & tienne le premier lieu comme eſtant la Court des Pairs du Royaume & Monarchie Françoiſe, en laquelle s'eſmologuẽt les erections des Comtez, Duchez, Principautez, & Pairries, & de l'aduis duquel ſe traitent les cauſes du Fief dominant. I. du domaine de la Couronne Auſſi ie ſcay bien que ledit Parlement n'a pas eſté touſiours depuis ſa premiere erection, en la Ville de Tholoſe, ains en furent priuez les habitans d'icelle, & fut il transferé en la ville de Montpellier. Toutesfois depuis rendu par le Roy Charles 7. audit an 1444. & confirmé par Loys. 11. l'an 1461. quelque tẽps apres Loys 12. deſmembra d'iceluy la Guyenne, & erigea le Parlement à Bordeaux l'an 1499. tellement qu'à la fin nos Iuges François, fuſſent ils Prouinciaux ou ſouuerains (que

Parlement de Paris le premier du Royame.

Erection de tous les Parlemens.

nous appellons Parlements) qui souloient estre ambulatoires & à certains temps seulement, ont esté faits seants & perpetuels, par tous les lieux où ils sont auiourduy, cõme en Dauphiné par Loys 11. l'ã 1453. auquel lieu s'appelloit le College des Iuges, au parauant conseil erigé par Humbert Dauphin de Vienois, le premier iour d'Aouſt l'an 1040. A Dijon par Loys 11. incontinent apres la mort du Comte de Charolois, ores que Philippe l'audacieux, fils de Iehan Roy de France & premier Duc de Bourgõgne, de ceste race, en eust planté les proiets, premieremẽt à Belne & depuis à Dijon, à Rouan fut le nom d'Eschiquier changé en Parlement, l'an 1489. par le Roy Charles 8. & à Aix en Prouence auoit esté premierement erigé en Cõseil souuerain par Loys 2. du nom, Cõte de Prouence pere de Rhené dernier Comte, l'an 1415. & depuis changé en Parlement par Loys 12. l'an 1501. En Bretagne chacun scait, comme de nostre temps, le Parlemẽt y a esté estably par le Roy Henry 2. du nom. Tellement qu'il n'est demeuré que le grand Conseil de sa Maiesté, tenu par vous mesdits Seigneurs, qui n'ait son lieu seant & certain, pour rendre perpetuellemẽt Iustice aux subiects du Royaume, dans le territoire & ressort d'vn chascun. Et ont nos Roys, en vous nosdits Seigneurs, retenu l'ancienne maiesté de tous les plus grands Monarques qui ont esté sur la terre, tel qu'estoit Darius fils d'Histaspis Roy de Perse, que quelques vns ont iugé auoir esté mary d'Ester, & lequel menoit tousiours en sa suite les Mages ou sages, & scauans du pays, pour es affaires qui se presentoient prendre leur aduis & conseil: ce qu'Alexandre voulut obseruer enuiron 200. ans apres le decez dudict Assuerus, car ainsi est appellé le precedent en la Saincte Bible, & Octauius Cesar, faisoit venir pres de soy certain nombre de Senateurs Romains, pour luy seruir de Conseil qu'il changeoit de six en six mois, pour destourner l'enuie desdits conseillers entre eux. Le mesme fit l'empereur Adrian puis apres, car luy ayant perpetuellement en sa Court, vn grand nombre de ses amis Senateurs, gens

Ester cap.

Plutar. in Alex.

Suet in August cap. 35.

Spart. in Adria.

de bien & d'honneur, il commença à les appeller au Conseil de ses affaires & establir vn petit Senat pres de sa personne. Aussi se delectant ledict Empereur en voyages & peregrinations frequentes, ceste assemblee fut appellee *Comitatus principis*, & lesdits Senateurs *comites*, de l'auis desquels il se seruoit & en paix & en guerre, ainsi que pareillement, au grand Conseil de nos Roys estoient anciennement receus les Princes & autres grands personnages establis, pour auec Monseigneur le Chancelier, & Messieurs les maistres des requestes, iuger les affaires qui se presentoient, & estoient ceux cy, & sont encor les vrays presidens en ceste compagnie comme le Questeur *& Præfect. Prætor temporibus Theodosij. 2. & Valent. 3. sacri palatij Iudicijs sacris. & disceptationibus ad Imperatorem relatis præsidebant*: & appelloient les nostres auec eux, ceux qui bon leur sembloit mesme des Conseillers en Parlement, iusques à ce que le Roy establit vn nombre de certains personnages, pour luy assister & seruir de conseil pres de sa personne, desquels la plus part de nos historiens ont eu opinion auoir esté composé du commencemẽt, le conseil que nous appellons auiourd'huy priué.

Cassiodor. lib 6. cap. 3. in formul. præs. præ.

Budæ. In l. fin. ff. de se nat. molin. ad quæst. 192. indecis. per arresta. apud Iohan. Gallum.

Mais ie me suis bien esgaré de mon chemin, pour monstrer en quelle sorte nos Roys de France auoient accoustumé de rendre le droit & faire Iustice à leurs subiects en leur Royaume, en quoy chacun peut obseruer combien a esté grande de tout temps l'authorité des Iuges presidiaux naturels magistrats, gouuerneurs & chefs de la Iustice dans les Prouinces de cest Empire, qui leur sont & estoient anciennement commises par la Maiesté de noz Roys, ou autres Seigneurs qui auoient droit de souueraine Iustice, ce que singulierement nous remarquons auoir esté pratiqué au Seneschal establi auec son conseil, en la ville de Tholose, par les Comtes hereditaires d'icelle, comme il apert par le traité entre le dernier Comte & le Roy S. Loys, l'an 1228. en Apuril où il est fait mention d'vn Rhené fils du Seneschal de ladite ville, & depuis confirmé par ledit S. Loys apres le decez de son

frere Alphons, & de Iehanne femme d'iceluy pour exercer par ledit Seneschal, sa Iurisdiction & puissance, par toutes les terres qui estoient du comté, lequel s'estẽdoit du temps dudit S. Loys par ledit traité, iusques en la ville d'Alby & par tout le Dioceſe d'icelle es enuirons du fleuue de Tarn, qui est vers Gaillac, de l'autre costé par tout le Dioceſe de Lauaur, & pays de L'auraguois & d'autre part, sur la riuiere de Garonne, Iusques à la pointe, où se ioingnent lesdites Riuieres de Tarn & Garonne, pres la ville de Moissac, generalemẽt par tout le Dioceſe de l'Eueſché de Tholoſe, comme elle s'estendoit pour lors, excepté la terre de Myrepoix, laquelle ledict Roy S. Loys voulut exempter dudit comté pour la haine qu'il penſoit que le comte pouuoit porter à Guy de Leuy lors Seigneur dudict Mirepoix, qui auoit esté Mareschal de camp, à cause dequoy fut appellé Mareschal de la foy en l'armee de Simon de Monfort, qui sous ledit Roy feit la guerre au dit comte de Tholoſe, Heretique tenant la secte des Albigeois accompagné de Roger Bernard, dict le grand, son Vassal comte de Foix, de carcassonne & Beziers desquelles deux dernieres terres ledit S. Loys s'empara & vnit depuis à sa couronne y erigeant vn Seneschal pour les deux ensemble ausquels ioignit ladicte Seigneurie de Myrepoix, qui à ceste occasion, ores quelle fut anciennement du comté de Tholoſe fut lors annexee à la dite Seneschaussee de carcassonne & Beziers. Et depuis par le Pape Iehan 22. distraite pareillement de l'Eueſché de Tholoſe & erigeee en propre Eueſché, ainsi que d'abondant fut ladicte ville d'Alby, & tout ce qui est du pays d'Albigeois au delà la riuiere de Tarn, vers Carcassonne annexé à la Seneschaussee erigee en icelle. Nous lisons que du temps de Philippe le Bel, Roger Bernard, comte de foix, ayant refuſé d'aller en guerre auec sa Maiesté, contre les Flamans fut par luy assailli, par le conseil d'Euſtache de Beau Marsis, lors seneschal de Tholoſe & qu'à ces fins, le Roy vint expreſſement en ladicte ville: aussi se remarque qu'en l'an 1303. le comté de Foix fut

Estendue de la Seneschaussee de Tholoſe.

Seigneurie de Mirepoix demembree du Comté de Tholoſe.

Seneschaucee de Carcassonne & Beziers.

Eueſché de Mirepoix

par la volonté du susdict Roger comte, & permission dudit Roy Philipe vni à ladite seneschaussee de Tholose, où au parauant se souloit la Iustice d'icelle, exercer en la seneschaussee de carcassone, ce que lesdits Cõtes auoient obserué depuis ledit S. Loys iusques à ce temps, peut estre pour retenir l'ancienne memoire de la domination qu'ils auoient eu audit Comté de carcassonne, dõt apert combien nos Roys ont tousiours estimé ces Magistrats, qu'ils ont voulu estre naturels Iuges de leurs subiects, & se sont reposez en eux, pour le fait de la Iudicature. Aussi les ont ilz tousiours, authorisez & soustenus par dessus tous les autres officiers, comme il est notoire par le discours precedent, mesme contre les secretaires qui en disputent auiourd'huy ainsi que Boërius recite auoir esté Iugé, par le feu Roy Frãçois le grãd, pour vn Lieutenãt de la ville d'Agẽ, cõtre le secretaire *Secõdat*. De fresche memoire le Roy Henry 2. en l'ã 1553. & le 24. d'Aoust dõna arrest en son priué conseil pour les Iuges presidiaux de Nismes, contre tous les autres officiers de leur ville, amplement ouys & entendus, en tout ce qu'ilz voulurent alleguer: Et depuis au mois d'Auril 1554. sa Maiesté declaira, *ex proposito*, pour les magistrats Presidiaux de Tholose qu'ils vseroient du mesme droit contenu en l'arrest susdict, ce qu'il auroit aussi iugé au parauant, l'an 1553. & le 19. de May cõtre les Iuges d'appeaux ordinaires, & autres officiers de ladicte ville, le tout executé par maistre François Dariat Conseiller en Parlement, d'abondant depuis, & en l'an 1557. le 28. de Iuin, sa Maiesté declaira notamment qu'elle entendoit, que lesdicts magistrats Presidiaux eussent rang en toutes assemblees immediatemẽt, apres Messieurs les officiers de Parlement. Ce qui est pareillement confirmé par arrest du Parlement de Paris, de l'an 1566. au moys de Nouembre, & executé par Maistre Iean Vitalis, contre les Notaires & Secretaires qui sont auiourd'huy en instance, & principales parties, lesquelz deuroient rougir de honte, de contester ceste cause, apres auoir consideré tant de raisons, arrests & decla-

Le Comté de Foix vni à la Seneschaussee de Tholose.

Pieces produites au proces, par les iuges Presidiaux.

rations de nos Roys,& Cours ſouueraines de ce Royaume: Car encor qu'il ſoit treſveritable que l'hõneur comme dit Ariſtote ſoit preſque la vraie fin & but de ceſte vie humaine,& par cõſequent fort deſirable,& digne d'eſtre requis par ceux qui auec iceluy deſirent affectueuſement perpetuer ou leur nom en particulier,ou leur ordre & eſtat en general: Ainſi que nous liſons de Codrus, Achilles Decius, & pluſieurs autres,qui aymerent beaucoup mieux que leur vie fut plus courte & briefue pour agrandir le nom, & reputation de leur merite,lequel ils eſtoiẽt en volonté, faire paroiſtre & eſclairer par deſſus tous les autres. Si faut il neantmoins que ceſte affection & deſir d'hõneur pourchaſſé procede, nõ d'vne ambition effrenee,brutale &vulgaire cõmune auec les plus farouches& ſauuages animaux de la terre,qui pour ſe rẽdre maiſtres de tout ce qui vient deuãt eux, vſent de leurs forces corporelles & ſ'aident de tous les extraordinaires moiens, que nature leur auoit laiſſé, pour le ſeul maintien & ſauuegarde de leur vie, contre l'effort de leurs ſemblables mais doit eſtre priſe & proiectee ceſte grande affection & ſouhait de paroiſtre, par le ſinguler bien & profit que les gloutons de ceſte preeminence apporteront à leur republique, affin que leurs apparens & continuels merites enuers icelle, les puiſſent rendre fauorables gratieux & honorables au conſeil de leurs citoiens ainſi que ſouloiẽt les anciens Atheniens en leur eſtat, deſquels les aucuns pour gaigner le plus d'honneur enuers le peuple, comme mieux meritans de leur païs,refaiſoient les murailles de la ville, les autres armoient certain nombre de Nauires, quelques vns nourriſſoiẽt & ſouldoioient des gẽdarmes, tous enſemble regardans ſeulement d'obtenir le premier rang de reputatiõ & hõneur,par leur vertueux,laborieux & ſoigneux trauail,au biẽ & vtilité du public, ce qui s'accorde & conuient fort eſtroittement, auec la deſcription d'honneur qu'Ariſtote nous enſeigne eſtre le ſignal & demonſtration de l'opinion, qu'on a priſe publiquemẽt de la probité de quelq'vn,monſtree par ſignes exterieurs

lib.1. Ethic.

lib. 1. Rethor.

& visibles. En quoy il semble desirer principalement deux choses, la premiere que la matiere de l'honneur soit & reside es signes & tesmoignages, par nous rendus de la bonne opinion que nous portons au cœur de celuy, auquel nous voulons faire honneur, comme es eleuations des monumens & Trophees, erection de statues, ordonnance de preseances, chant des odes ou chansons, erection de sepulcres, nourriture publique, dons, reuerence, veneration, cession de place, & autres œuures d'obeissance que naturellement le plus petit doit, & est tenu de porter au plus grād, *vt libertus patrono*. L'autre que la cause efficiente de ce respect octroié apparoisse par signes exterieurs desquels il soit causé & nourri par le peuple, comme par les longs trauaux & assidue diligēce en sa charge de celuy qui le reçoit, en biens faits & liberalitez d'iceluy enuers ses citoiens, ou en l'exacte obseruatiō de iustice au magistrat, & infinies autres particulieres occasions, qui feront autant de diuerses formes & manieres d'honneurs entre elles, toutes lesquelles au surplus regarderont par ce moien, la gloire de Dieu seulement, pour laquelle nous sommes au monde, non l'ambition & desir terrestre du paroistre par dessus les autres hommes, qui sont de mesme matiere, essence & forme, que les ambitieux. De là se voit clairement que l'honneur & reuerence, rendue aux dignes & meritans icelle, ne regarde pas seulement le bien & grandeur de celuy qui le reçoit, & qui en est capable, mais considere par mesme fin, le bon & sain iugemēt de ceux, qui la portent ou rendent en droicture, faisans en ce vn acte de iustice grand & recommandable, comme dict Seneque. Aussi pouuons nous iuger sainctement, que la gloire & desir d'honneur n'est pas tousiours reprehensible & damnable en l'homme, ains au contraire se trouue empreint & formé en luy, par les mouuemens de nature, & volonté de Dieu le createur, lequel pour nous esmouuoir à bien & iustement marcher, selon nos charges & vacations, nous a laissé ce desir, comme vn esguillō, qui nous pous-

l. si non sor tem. §. libertus. ff. de cōdict iud. l. 1. & 2. ff. de obseq.

Epistol. 103

se de mieux en mieux, & lequel il nous promet fort souuent, pour nous entretenir en ses voyes, comme quand il dict qu'il honorera ceux qui le glorifieront. Il n'est pas d'abondant question de temerairement reprendre & taxer ce prouerbe de tout temps receu par noz peres, qui contient que l'honneur est le vray nourricier des arts, à fin que du moins recognoissans en iceux la grandeur, & puissance de Dieu, nous l'honorions & glorifiõs en nous, qui est la vraie consideration pour laquelle S. Paul escrit *honore vos inuicem præuenientes*, & ailleurs, *omnes honorate, fraternitatẽ diligite*. Dont apert que porter honneur & respect à ceux qui en sont dignes, est obeir & satisfaire au commandement de Dieu, à l'execution duquel ceux mesme, qui sont les obiects de cest honneur ont grand interest, & occasion de se resiouir en icelle. Et ne paroist que l'hõme veuille bien cherir son prochain, qui ne desire pareillement qu'il accomplisse & obeisse à la volonté diuine, pour ce regard. Ce que le Psalmiste Dauid semble auoir remarqué parlant de celuy qui conuersera au S. Tabernacle de Dieu, entre les vertus duquel il racomte qu'il aura en haine les meschans, & glorifiera auec honneur ceux qui craindront la Maiesté diuine. A ce dessus adiouste S. Augustin, vne autre belle & remarquable consideration pour permettre le desir d'honnneur, parce dit il que l'authorité croist par iceluy, & qu'il sert & profite beaucoup à persuader ce qui est raisonnable, & conduire les hommes, sous les preceptes de iustice, & partant ce S. personnage admoneste ceux, à qui il est deu de le garder & conseruer par bonnes & valables raisons, affin que leur authorité ne decroisse & demeure inutile, parmi ceux entre lesquels est leur cõuersatiõ. Mais d'autãt qu'il est fort facile à l'homme de sa nature fragile, & imparfait, de chopper & se laisser aller en ce point, il doit premierement obseruer ce que ce grand Philosophe, ores que paien a remarqué & laissé par escrit, qu'il est mal seant & desraisonnable de souhaiter ou desirer l'honneur, pour & à cause de luy mesme, mais biẽ pour le regard d'autruy & proffit

1. Timoth. 5.

ad philip. 1. cap. 2.

Psalm. 15.

In soliloq. lib. 1. cap. 11

Aristotel. lib. 1. Ethic.

proffit du public, ou entre nous Chreſtiens, qui auons noſtre but plus haut pour la gloire de noſtre Dieu, ſans toutesfois que la trop grande ambition & conuoitiſe de preſeance, puiſſe troubler & gaſter les forces de noſtre raiſon, comme elle a fait à pluſieurs excellens perſonnages qui ſe ſont laiſſez aller à icelle temoin ce grand Alexandre, lequel s'eſtant promené, par vne grand partie de la terre cherchant ſa gloire & hõneur, ſans moien ni meſure, en fin fut reduit iuſques là, de croire qu'il y euſt pluſieurs mondes deſquels il pourroit triompher *vnus* diſoit il, *Pelæo iuueni non ſufficit orbis*, & Iule Cæſar eſtant eſpris du meſme mal, perdit & ruina ſon pays par le changemẽt de l'eſtat & liberté d'iceluy, de ſorte qu'il eſt fort à propos de ſuiure en ce le conſeil de S. Auguſtin, contenant que nul doit du tout prendre & ſe preualoir de l'honneur qui luy eſt offert, moins auſſi le reietter & fuir entieremẽt, affin que ce faiſant il ne ſemble meſpriſer la grace & don que Dieu a mis en luy, ou d'autre part qu'il ne paſſe & neglige les bornes, & limites de modeſtie. Secondemẽt eſt tenu & obligé celuy qui eſt eſleué en honneur & reſpect, de prendre ſoigneuſement garde à ſoy, & faire en ſorte qu'il n'apparoiſſe aucunement abuſer de ſa puiſſance par voluptez, auarice, inſolences, ou autres tels actes, eſquels s'il eſt meſchant, le chemin & ſentier luy eſt preparé par l'honneur pouuoir & dignité, qu'il repreſente: finalement eſt à conſiderer en ces honneurs, de n'en bailler ou accorder à perſonne, plus que ſa dignité & charge n'en peut meriter, parce que c'eſt choſe treſ-pernicieuſe, & qui (outre qu'elle pert & ruine l'eſtat politic) eſt fort deſplaiſante & mal agreable à Dieu lequel nous voions courroucé, quand les hommes vſurpent & entreprennẽt ſur l'honneur qui luy eſt propre & deu à ſa Maieſté. Nous liſons qu'Herode encourut griefuement l'ire de Dieu, pour auoir permis que le peuple luy feit des acclamations, qui ne pouuoient eſtre dignes d'vn homme, mais apartenoient au ſeul autheur de ce Monde: Pour laquelle meſme conſideration, Domitian, Neron, & vne infi-

Obſeruations au deſir d'honneur.

nité d'autre Tyrans ſont fort meſpriſez pour s'eſtre voulu faire honorer, non comme hommes mortels, mais comme Dieux immortels. Ainſi donq eſt il raiſonnable, qu'vn chacun, en ſoy meſme recognoiſſe ſon rang, & n'entreprenne point d'honneur qui ne ſoit deu & cõnexé à ſa charge. Partant à noſtre propos & pour retourner à nos ſecretaires, ils voyent bien clairement s'ils n'ont les yeux bandez à faute de iugement, qu'à tort & ſans cauſe ils deſirent l'honneur qu'ils conteſtent contre les Iuges & Magiſtrats Preſidiaux, qui ſont tels que nous les auons deſcrits, & en ceſte qualité iugent, en leurs biens, & en la vie, leurs Competiteurs en honneur. Mais il faut que l'ancien prouerbe ſoit veritable qui dit que, *Ægroto dum anima eſt ſpes eſt.* κάτα δέρει δι δαμάλιν.

Folie de Villon.

Or ie leur voudrois demander volontiers, s'ils ſe cognoiſſent, & ſçauent quels ils ſont, en quoy conſiſte leur charge & *quibus artibus*, *irrepſerint in rempub.* à tel ſi toutesfois qu'ils n'appeleront à teſmoin & preuue de la nobleſſe de leur eſtat Maiſtre François Villon, au liure qu'il a inſcrit contremine de la Plume, autant indocte que plein d'indiſcretion & impieté, en ce qu'il compare les ſecretaires deſquels il eſtoit l'vn, aux Prophetes de Dieu, & veut que Moyſe fut le premier ſecretaire, pour de race en race iuſques à l'Empereur Titus fils de Veſpaſian, & de luy à Charlemagne, qu'il eſtablit auoir eſté bons & loyaux ſcribes, en tirer la nobleſſe de leur charge. Nais ie crains, que ce temeraire par ſon liure mal digeré, ne les ait plutoſt ſalis, qu'anoblis, pour la remarque, que les doctes auront fait, qu'entre eux il s'eſt peu trouuer vn ſi peu ſage ignorant, qui ait oſé embarbouiller le papier, qui endure toutes marques luy eſtre appoſees par la plume legere, de telles & ſi lourdes badineries, deſquelles il a rempli ſon liure. Neantmoins les ſecretaires auec leſquels nous plaidons qui ne voudront pas auouer & recognoiſtre le ſeing de ce folaſtre, (ores que comme leur confrere il ait fort cauſé à leur aduantage,) s'aident d'autres plus conſiderables raiſons, à leur aduis, pour la deffence

de leur tresmauuaise cause, & de dangereux exemple. Car premierement ils sont (disent ils) officiers du Roy, soit, *non inuideo*, mais ie dis qu'il y a grande difference entre vn simple officier, & vn magistrat, parce que tout magistrat est officier, encor, que tout officier ne soit pas Magistrat, & l'vn a puissance de commander l'autre d'executer ou faire la chose à luy ordonnee, tous deux sont personnes publiques, Mais l'vn auec authorité l'autre, sans pouuoir, ni puissance, ains seulement seruant & executant, d'abondant, de ces officiers, & tenans charges publiques, il en ya qui sont sans honneur, cõme les chauffecires, crieurs, sergens, huissiers, trompettes, & autres semblables, qui estoiẽt anciennemẽt esclaues & de la famille des Magistrats, sans aucun respect. Les autres sont auec hõneur & dignité, sans pouuoir ni cõmandemẽt, cõme les Ambassadeurs, les anciẽs Ædiles, Questeurs, nos Receueurs, & les Secretaires desquels nous parlons, qui pour le respect du Roy, & de monseigneur le Chancellier, lequel ils doiuent suiure & ne font corps qu'auec luy tellement que, *non considerantur per se*, mais, *alieno iure censentur*, de sorte qu'ils sont iustement *officiales*, & ont simple charge publique, ainsi apellez par nos Empereurs, en vne infininité de lieux. Partant il y a grand difference entre les Magistrats qui commandent & ceux cy. Car on ne peut auoir commandement sans honneur, & on peut auoir honneur sans commandement, aussi les Iurisconsultes, ont appellé les offices auec charge honneste, du mot de *honores*, & les ont separez des Iuges, qui outre l'honneur ont pouuoir & commandement, qu'ilz ont signifié par ces motz. *Imperium, potestas*, & semblables: Ce que l'Empereur Alexandre entendoit, quand il disoit *non patiar mercatores potestatum*, & Plutarque escrit que ceux qui n'ont point de puissance, se doiuent souuenir qu'ils sont ministres, & non pas magistrats, aussi c'est (peut estre) pourquoy Tribonian a esté d'aduis, que les seuls magistrats estoient en honneur quand il a dit que le droit des Preteurs *dicebatur honorariũ, quod qui honores gerunt, ideſt magi-*

Difference entre vn magistrat, & officier.

lib. 1. & 12. C.

l. honor. ff. de numer.

Difference entre honneur & Empire.

l. imperium ff. de iurisdi. l. potestas ff. de verb. sign.

L'ampríd. in Alexand.

§. Prętorum de iur. natur gent. & ciuil.

ſtratus (*inquit*) *huic iuri authoritatem dederunt*, ce qui n'a pas faute de grande & conſiderable raiſon, d'autant, que le magiſtrat ſeul apporte plus de bien à ſes citoyens, que le reſte des officiers enſemble, empeſchant & s'opoſant par ſa puiſſance, aux iniures des vns enuers les autres, ſi que cõme l'autheur de paix merite le ſeul hõneur, de l'eſtre & ſouſtien de la choſe publique, parce que comme diſent les Hebrieux en leur prouerbe שלום מרבה צדקה מרבה *qui multiplicat iuſtitiam multiplicat pacem*, & à ceux qui voudront ſouſtenir le contraire ie me contenteray de leur apporter ce que Demoſthene dit aux Atheniẽs, ἐν τοῖς δικαστηρίοις ὑμῖν ὅτι ἡ σωτηρία *in iudicijs vobis ſalus ſita eſt.*

Secondement, ils diſent, qu'ilz ſont Notaires, en quoy ie m'eſcrieray auec Caton, qui demandoit, quel eſtoit le merite ſi grand, & la commodité tant neceſſaire, en vn Scribe, qu'il le faille recompenſer d'vn ſi ample ſalaire? Nous ſçauons bien quelz ont eſté les notaires de tout temps, es anciennes republiques. Entre les Grecs il eſt certain que c'eſtoit vn office vil, & de grand meſpris, de ſorte que pour iniure, Demoſthene appelle Æſchines ὀλέθρος γραμματεὺς, *peſtifer ſcriba*: Entre les Romains, ceſte charge eſtoit ordinairement commiſe aux eſclaues, eſtimez par Iuſtinian à 50. eſcus piece, & dix eſcus moins que les Medecins, iuſques à tant qu'Arcad. & Honor. Le prohiberent de peur des faucetez, & pour le peu d'eſgard que telles perſonnes auoient à leur honneur, & reputation: Neantmoins la charge & office de Notaire n'en eſt pas demeuree plus recommãdable. Car Accurſe penſe qu'vn homme ſe faiſant Notaire, pert tous ſes priuileges naturelz. Et ne pouuoient anciennement les pourueuz de tels offices, eſtre Decurions, en leurs petites villes: il eſt defendu aux Preſtres, & autres eccleſiaſtiques, d'exercer ceſte charge, meſmes aux Procureurs des Cours ſouueraines, d'autant qu'ils ſont comme ſeruiteurs du public. Plutarque fait recit que Caton leur enioignit de ſe preſenter ordinairement, deuant le magiſtrat, & luy obeir en toutes choſes, ils ſont d'abondant appellez Notai-

l. 2. ff. rem pupil. ſal. for. l. non enim. ff. de adopt.

l. generali de Tabul. C.

gl. in l. vniuerſos de decur. C.

l. 2. de fabul. C.

Cap. ſicut ex ne cler. vel monach.

cap. officiũ de hæred.

Specul. in tit. de ſtat. monach.

In Cat. Vtic.

res, *à notis quibus scribere solebant*, les Grecs les nommoient σημειογράφοι, ou ταχυγράφοι, desquels parle Martial, disant.

Currant verba licet, manus est velocior illis,
Nondum lingua suum, dextra peregit opus, lib 14. Epigram.

Et le peuple appelle encor auiourd'huy leurs premieres escritures, qu'ils nomment Brouillards, *notes*, desquelles le iurisconsulte fait mention, ou *Schedes originales*, du nom grec σχιδία, qui signifie froissure, ou fragment, que les charpentiers ou autres qui besoignent en bois, coupent, & tranchent, du verbe σχίζω, qui vaut autant à dire que *scindo*, ou *seco*, d'ou vient, σχίδος, & σχίδαξ, puis par diminution σχιδίον. Ie supplieray donques les parties, qui sont en quelque rang, qu'ils ne s'arment plus pour se faire honorer, de ce nom de Notaire, lequel en la plus grand fleur de la Republique Romaine, a esté en si grand mespris que Cn. Flauius Scriba, dit Tit. Liue, *cum videret nomen suum non accipi, inter ædilitios Cãdidatos, quod scriptum faceret, tabulam ponere, & iurare, scriptum non facturum necesse habuit, vt magistratum assequeretur*, duquel à cause de sa charge de Notaire, il estoit indigne. cap. cum. p. Tabellio de fid. Iust. ex l. 6. ff. de bonor. possess. Liui. lib 9. Gell. lib. 6. cap. 9.

Mais ils adiousten qu'ils sont d'auantage, car ils portent nom de Secretaires, c'est à dire qu'ils escriuent le secret du Prince, ou des Cours souueraines, esquelles ils se disent greffiers nez. Ie ne scay pas ce qu'ils pensent auoir gaigné par la, ie leur diray seulement qu'il est veritable, que à tous Magistrats ces Logistes & Scribes ont esté tousiours fort necessaires: les Grecs nommoient celuy qui faisoit ceste charge au cõseil de leur repub. γραμματεῦς, ou ὑπογραμματεῦς, come qui diroit *actuarius*, que nous appellons Greffier, *à verbo* γράφω, sa charge estoit δίκας γράφεσθαι, *Iudicia in acta referre*, & les lire s'il en estoit besoin comme le monstre Aristophane *in nebulis*, ὃ πώποτε γράψαιτο τλὰ δίκλω ὁ γραμματεῦς, *actuarius nunquam scripsit hoc iudicium*, desquels il en y auoit autant de sortes, qu'il y auoit d'ordres de Magistrats, & selon l'authorité d'iceux, ils estoient aussi en plus de recommandation, & respect, pour l'honneur de celuy auquel ils assistoient, comme seruiteurs, l. 1. & tot. tit. de tab. scrib. & logo graph. c.

toutesfois, ainsi que Ciceron mesme le tesmoigne.

In 5. Verrin. Iustinian enioint aux Iuges, de choisir des gens de bien, & de bonne reputation pour escrire sous eux, & instruire

Nouell. 15. & 82. les procedures : ἐκάστῳ μὲν τοῖ δικαστῇ δυσὶ μὲν τοῖς ὑπογραφεῦσι χρῆσθαι, δυσὶ δὲ τοῖς τὰς δίκας παρασκευάζουσι καὶ ἐπαγούσι : que chasque Iuge, dit-il, ait deux greffiers ou secretaires, & deux pour preparer & instruire les causes. Pres des Empereurs estoient des secretaires & Notaires, qui escriuoient leurs ordonnãces, deuant qu'elles fussent publiees, & les tenoient secrettes à autres, qu'à ceux qui estoient du conseil, comme Cas-

Lib. 6. Var. cap. 19. siodore nous enseigne, & peu à peu, dict Æmilius Probus, leur charge qui souloit estre mercenaire, commença à estre publique, auec quelque respect, pour l'honneur du Prince : Singulierement qu'il y appelloit des honnestes gens, fideles & loyaux en leurs charges, comme nous trouuons qu'Adrian appella pres de soy, quelque fois *Equites quosdam* : & apres Constantin, que ceux qui escriuoient les ordonnances, edicts, mandemens, & loix des

l. præcipimus. §. in his §. nostri vero. C. de appellat. l. hac lege C. de prox. sacr. scrinior. Empereurs, estoient appellez, *adiutores*, *libellenses*, *Epistolares*, *Scrinij*, *Pragmaticarij*, *memoriales adiutores*, qui toutesfois sont nommez, sans aucun tiltre ou preface de dignité. Et encor qu'il se soit trouué quelques princes qui ayent fort honoré, & chery leurs secretaires, comme l'aduocat des parties, allegue de Porsenna, de Philippe & Alexandre, en l'édroit d'Eumenes, Cesar à Narcisso, & plusieurs autres: neantmoins, il est tout certain, que c'estoient affections de princes, dressees aux personnes, qui leur estoiẽt agreables, non pas à la charge qu'ilz auoient, laquelle de soy ne tenoit encor aucun rãg, & est aduenu pareille faueur, non seulement à plusieurs secretaires des Roys & Empereurs, mais à beaucoup d'autres, de plus vile condition, qui ont esté aimez & fauoris de leurs maistres, d'autant que les Roys & Monarques, ne sont exempts des passiõs & affections humaines. Or pour reuenir à nostre propos, & dechiffrer briefuement l'estat des secretaires, soubs les derniers Empereurs Romains, qui seulz en la Republique, peuuent auoir cogneu quelques vns approchãs des

noſtres, eſt à conſiderer qu'au Palais ou logeoit la ſacree Maieſté du Prince, eſtoient deux archifs, l'vn grand, l'autre petit, auſquelz eſtoiẽt ſerrez & gardez tous les liures, ordonnances, edicts, tables, chartres, & autres documẽs, appartenans au domaine, ou eſtat de l'Empire, leſquelz noz Iuriſconſultes ont appellé *Scrinia*. Le plus petit d'iceux contenoit les ordonnances, & loix deſdictz Empereurs, auec les lettres des eſtats, & offices de tout l'Empire conioinctement, comme le monſtre Iuſtinian, en ſa nouuelle Cõſtitution: auſſi pour la garde du tout, eſtoiẽt ordõnez quatre ſecretaires, qui indiferemment dictoiẽt, eſcriuoient, & repreſentoiẽt, & gardoient l'vn & l'autre: deſquelz parlant Leon les appelle *quatuor Antiquarios*, & les ſepare de tous les generaux gardiẽs des archifs, & memoires de l'Empereur. L'autre & plus graud archif, contenoit trois ſecrets, ou coffres, le premier pour les memoires, l'autre des miſſiues, le troiſieſme des requeſtes, & à chacun d'iceux eſtoient ordonnez certains ſecretaires, ou gardiens, pour les enregiſtrer, eſcrire, & produire, quand beſoin en ſeroit: les memoires concernoient les affaires du Prince, & de ſa maiſon, tant pour ſon domaine, qu'autres qui pouuoient appartenir aux commoditez d'iceluy, de ſorte que les ſecretaires eſtablis à la garde de ceux cy, qui eſtoient 62. en nombre, depeſchoient les aſſignations, & receuoient les comptes des commis à l'adminiſtration du bien du Prince, ou des gardes de ſes treſors, que noz Empereurs ont appellez, *Comites ſacri patrimonij*, *Comites rerum priuatarum*, *& Comites ſacrarum largitionum*: Quand aux Secretaires des miſſiues, qui eſtoient 34. ils eſcriuoient toutes les depeſches des Empereurs, receuoient pareillement, gardoient, & enregiſtroient, celles qui leur eſtoient enuoyees: comme finalement ceux des requeſtes, en pareil nombre, auoient en garde les places, & requeſtes preſentees à ſa Maieſté, & eſcriuoient les appointemens au pied d'icelles, ſous le Queſteur, ou autre Iuge commis par l'Empereur: Brief toutes ces ſortes, d'officiers eſtoient vrays greffiers des magi-

L. librorũ. §. libris. ff. de leg. 3.

§. 1. de mãd. princ. nouell. 17.

l. hac parte C. de prox. ſacr. ſcrinio.

l. 1. & 2. C. de prox. ſacr. ſcrinior.

Rubr. C. de off. comi. ſacr. larg. de off. comit. rer. priuat. de off. com. ſacr. patr.

l. præcipimus l. in offerendis l. ſi quando. C. de appellat.

strats, & en ceste qualité tenus de leur assister, & garder les Chartres de l'Empire. Toutesfois il y auoit entre tousces secretaires, vn chef commandant à tous qu'ils nommoient, *proximum scriniorum*, ou *primicerium notariorum*, lequel auoit la charge d'ouyr les ambassadeurs, respondre les requestes, auoir l'œil sur la garde du regiſtre de tous les offices de l'Empire, & auquel les Empereurs ont permis d'entrer au conseil des Iuges des prouinces, & se seoir pres d'eux, auec commandement aux huissiers, & autres, de les saluer comme estans en dignité, & honneur il s'apelloit autrement. *Magister Scriniorum vel epistolarum*, *magister libellorum*, ou *magister memoriæ*, & c'est celuy que Iustinian appelle, *Quæstorem*, *à verbo quæror*, *quæstus*, parce que c'estoit à luy d'ouyr les plaītes faites par le peuple à l'ēpereur, aussi le mesme Prince luy dōne *ius censuræ*, qui se peut iustement expliquer arbitre discretion, & prudence, entre le droit souuerain & l'equité, finalement il faisoit preparer & appreſter en sa presence, l'email fait de la coquille amenuisée, & du poisson cuit, qu'aucuns appellent en nostre langue le Buret, & les autres pensent estre la porcelaine, dequoy estoient seellees & marquees les lettres, & commandemens de sa Maiesté, ce que Leō empereur a nommé. *Sacrum Encaustum*, ou *Encautum*, comme veut Monsieur Cujas l'honneur non seulement de nostre ville de Tholose, ou il est né, mais de toute la Frāce. Et ne veut ledit Empereur que les reſcripts des Princes soient authentiques, *nisi triti conchilij*, *& cocti muricis ardore fuerint signata*. Au lieu duquel esmail qui nous seroit de trop difficile recherche, nos peres vsoient de la simple paste, enclose dans vn parchemin accommodé en rond, iusques à ce que nous auons trouué plus commode l'vsage de la cire, qui est en grand quantité en l'Europe, & de tresprompte rencontre, de là se voit clairement que la charge de ce Questeur estoit telle, que de Monseigneur le Chancellier de France, auiourd'huy, lequel a retenu ce nom, d'autant que *Cancellare idem est quod reiicere, seu tractu & consultissimè delere*; en autre lieu, *Cancellare, & adimere*

Notitia imperij Rom.

l. fin. C. de diuers. reſt. l. 1. & 2. C. de priuileg. eor. qui in sacr. pala. milit.

§. 1. de mād. princ. in no uell.

l. fin. C. quē admo. ciuil. numer.

l. sacri affatus C. de diuers. reſcrip.

Chancelier de France.

l. Cancellar. ff de his quę in test. delē.

adimere confunduntur: parce que c'eſt à luy par ſa prudence de changer, immuer, & retrancher, ce qu'il voit mal ordonné en la Iuſtice, ainſi que faiſoit anciennement le Queſteur. Ce qui ſaccorde auec ce que les autres diſent. qu'anciennement il s'appelloit, *magnus cõſiliarius*, comme feit *Momaldus Allefolius*, ſoubs Merouee enuiron 491. de noſtre Seigneur Aimonius l'appelle *Vninomadus*, & dict que Childeric fils de Merouee ne faiſoit rien ſans le conſeil d'iceluy: tout ainſi que Paul Emile racõte, que ſous Loys Hutin, fils de Philippe le Bel, Enguerrand Chancellier d'iceluy, auoit telle authorité, que perſonne n'euſt oſé obeir aux lettres du Roy, s'il n'auoit expres commandement dudit Enguerrand, meſme les Threſoriers n'euſſent oſé employer vn liard, ſans le mandement d'iceluy, auquel pour ceſte grand puiſſance, & luy aider à la multitude des affaires, ont accouſtumé d'aſſiſter Meſſieurs les maiſtres des requeſtes, *qui apud principẽ libellos agũt* comme nous liſons de Papinian *apud Seuerum*, lequel fut auſſi incontinant apres *Præf. præto*. Et du temps de noſtre bon Roy S. Loys, eſtoient appellez Iuges de la porte, parce qu'ils receuoient à la porte du logis du Roy, aſſis, ou appuyez ſur la barriere d'icelle, les requeſtes, & placets des parties, & ſur le champ faiſoiẽt iuſtice, à ceux deſquels l'affaire ſe pouuoit vuider promptement, & eſtoient deux en nombre, vn lay, & vn clerc, dont apert qu'ils ſont plus anciens, que n'eſt la ſeance des Parlemẽs: Et peu à peu, eſtans employez en diuers affaires, pour le reiglement de la Iuſtice furent creez. 6. en nombre, l'an 1342. auquel temps leur fut donné le nom de Maiſtres des requeſtes, ſous le Roy Charles le Bel, & n'ont ils eu plus le loiſir de ſe tenir à la porte, mais quelques vns deux, ne bougent d'aupres du Roy, qui leur donne toutes les requeſtes qu'on luy preſente pour les reſpondre, à raiſon dequoy ils eſtoient anciennement logez, dans le logis, de ſa Maieſté, & doiuent aſſiſter à mondit Seigneur le Chancellier lors qu'il ſeelle. Tous ceux cy donq encor qu'ils ſoient, les maiſtres, & chefs du corps de ces ſecre-

l. ſi chirographa. ff. de probat. l. nihil. ff. de adim. legat. §. 1. de auth. quæſt. collat. 6.

Tritem. in chron.

l. reſcriptũ ff. de diſtra. pignor.

Hiſtor. Ludouic. 9.

Maiſtres des requeſtes & leur origine.

taires, si est ce qu'ils ne peuuent pas pretendre pareil hõneur que ceux la, parce qu'ils ne sont que leurs greffiers, seruans, & ministrans en leur charge, desquels ie diray que nous nous sommes passez en France, l'espace d'enuiron mil ans, sans les recognoistre, ni les auoir veus. Car il est certain, que tout ainsi que souloient les plus anciens Princes, signer eux mesmes seuls leurs actes, & les seeller de leur seau, comme recite Xenophon des Roys de Perse, & se remarque en l'histoire d'Ester, qu'Aman gardoit l'anneau d'Assuerus, pour auoir abusé duquel, fut pendu & estranglé, & en son lieu surrogé Mardochee. Au parauant Balsasar dernier roy de Babylone, qu'Herodote appelle Labinitus, lequel fut prins & destruit par Cyrus, constitua Daniel en ceste charge, comme auoit fait Pharaon Roy d'Egipte le bon Ioseph, mil 200. ans ou enuiron au parauant: Pausanias racomte des Lacedemoniens, qui auoient en leur anneau peinte l'image de Polidore ancien Roy: Iustin de Cæsar, duquel le pere de Trogus Pompeius, gardoit l'anneau à cachet: Suetone, qui dit qu'Auguste auoit appose en son anneau, l'image d'Alexandre, ce que les autres Empereurs obseruerent longuement: Aussi nos Roys de France, auoient leur anneau à cachet, gardé par le grand Referendaire, qui estoit le Chancellier d'auiourd'huy, & duquel seul estoient signees & cachetees les lettres, & commandemens de sa Maiesté, comme le tesmoigne Aimonius, parlant d'Audoen, referendaire du Roy Dagobert, & Gregoire de Tours, racõtant le different d'entre Egidius Euesque de Rheims, & le Roy Childebert pour quelques terres qu'Egidius iouissoit, & desquelles il se disoit auoir lettres de dõn, qu'Otho lors referendaire desaduoua auoir signees, ni cachetees, encor trouuons nous que Charlemagne auoit son cachet, au plombeau de son espee, auec lequel il seelloit tous ses commandemens: ce qui estoit à la facon de l'ancien Questeur Chancellier des Empereurs Romains, lequel seul signoit les lettres & commandemens d'iceux. Mais depuis 200. & tant

Ester. cap. 3. & 8.

Daniel cap. 5. & 6.

Genes. cap. 41.

Aimon. lib. 3

Gregor. lib. 10.

Turpin in vit. Carol. magn. §. 1. vt diuin. iussion. siue subscrib. coll. 8.

d'ans seulement, les affaires de France estant multipliez par la reünion des terres que l'Anglois souloit auoir en France, on commença de creer des estats qui signeroiēt, & ceux qui en furēt proueus, furent nommez du cōmencemēt CLERCS DE FRANCE, depuis notaires & secretaires par Charles 5. qui leur a dressé le reiglemēt, & basti aux Celestins de Paris vne chapelle, pour y faire leurs assemblees de deuotion, & celles qu'ils voudront pour les affaires de leur College, lequel il fonda : mais encor d'iceux en separa vn, depuis 2, en fin ont esté quatre, qui ont esté appellez Secretaires d'estat ou de cōmandement, par ce qu'ils ne sont que pour expedier ce qui despent de la seule grace, faueur, & commandement du Prince, dont ils ont pris le nom, partant pour les recognoistre, comme instruments de la souueraineté, & les tirer hors du nombre des autres, ont esté faits Cheualliers, comme les anciens Empereurs, *quatuor Antiquarios* desquelz nous auons parlé, *assumebant ex senioribus viris totius numeri memorialium scriniariorum*, à raison dequoy ils auoient pris le nom de *Antiquarij*, & ne recognoissoient autre que le Questeur, estant leur charge separee de tout le reste des Secretaires: ainsi que le reste des nostres a esté reserué, pour ce qui seroit de la iustice ordinaire, ce qui n'a iamais esté cogneu par les anciennes republiques, Grecques, ou Latines : mais le Magistrat sur la requeste des parties faisoit ce que noz Iuges presidiaux, & autres font par l'octroy des lettres royaux, s'ilz les treuuent raisonnables, car le plus souuent ny ont ils aucun esgard, & cognoissent de la ciuilité d'icelles: dont esmeuz les estats tenus à Orleans, sous le ROY Charles 9. supplierent sa Maiesté, de retrancher la formalité des lettres expediees ordinairemēt es petites Chāceleries: lesquelles ne sont que depuis Charles 6. & sur la fin du regne d'iceluy, queles Anglois, pour fascher Charles 7. legitime heritier de la couronne, changerent l'ancien cachet du Roy, & instituerēt le grand seau de France, auquel seroit peint vn Roy assis, tenant deux sceptres es deux mains, par ce que lors Hen-

Secretaires des Commandemēs.

L. nec. quicquam. §. vbi decret. ff. de off. Procōs.

Commēcement des petites Chancelleries.

Grand seau de France.

ry d'Angleterre se disoit aussi Roy de France, ce que neantmoins fut retenu par le legitime Roy Charles 7. apres qu'il eut chassé l'Anglois, tyran, & vsurpateur du Royaume: & depuis en chasque Parlement, des deux qui lors estoient, & es autres qui depuis furẽt instituez, fut fondee vne Chancellerie, pour l'expedition de ce que les parties voudroient que le Roy fit entendre aux Iuges, pour y auoir tel esgard que de raison: mais plus pour occuper ce grand nombre de notaires inutiles, & faisneans, que sa Maiesté voyoit en sa Cour, sans aucune vacation, & parce en chacune desdictes Chancelleries fut enuoyé, vn des Seigneurs Maistres des requestes, sur quoy fut (peut estre) causé l'accroissement du nombre d'iceux, pour tenir & garder le seau d'icelle Chancellerie, & luy fut baillé quelque nombre de secretaires, qui luy seruiroient, & assisteroient, pour signer lesdictes lettres par son commandement, auec certains Clercs lettrez, lors premierement erigez, & instituez, pour les rapporter, non ausdicts secretaires, qui n'estoient qu'attendans le commandement dudict Seigneur Maistre des requestes pour signer: mais audict Seigneur Maistre des requestes, qui les iugeoit seul, puis commandoit ausdicts secretaires de les signer, deuant qu'il y appossast le seau, comme appert par les lettres du Roy Loys 11. en datte de l'an 1466. contenans la charge, & nombre desdicts rapporteurs, en sa Chancellerie de Paris: aussi n'oseroit ledict secretaire auoir signé lettre quelconque, que par le commandemẽt dudict seigneur Maistre des requestes, moins peut il le refuser, apres auoir receu la charge de ce faire: Et sont lesdicts clercs raportans appellez Referendaires, qui estoit comme nous auons dict, le nom ancié du Chancelier de Frãce, & desquelz rapporteurs, les plus grands estoient establis en la grande Chancellerie, qui pour l'hõneur du lieu, estoient Magistrats, & ausquelz Charles 8. donna entree auec voix deliberatiue, au grand Conseil de sa Maiesté, d'allieurs pour les separer des autres, ne leur voulut laisser mesme nom, mais les appella grands Raporteurs de Frã-

Referendaires à la Chãcellerie.

Grands rapporteurs de France.

ce: Et voyla l'ordre, l'inſtitution, la charge, & office deſdicts ſecretaires, dõt appert qu'ilz ne ſont que Miniſtres, ſeruans, & executans les commandemens du Magiſtrat. Qu'ils ſe ſouuiennent donc, que ceux qui commandent auec tant de puiſſance que nous auons dict deſdicts Magiſtrats preſidiaux, ont beaucoup plus d'honneur, que ceux qui ſont nez & fondez pour obeir & ſeruir. *At vero* ils ont beaucoup de priuileges, q̃ le feu Roy Loys 11. leur octroya, & qu'ils cottent, cõme de ne payer point de tailles, n'auoir beſoin de confirmation de leurs eſtats, par le deces d'vn Roy d'eſtre greffiers nez es cours ſouueraines, & autres, auſquels ie leur en veux adiouter vn, que tous leurs aduocats ont oublié, qui eſt, qu'ils peuuẽt receuoir actes & inſtrumens cõme notaires, par tout le Royaume, Bartole le nous enſeigne, qui viuoit du temps de leur inſtitution, ſous Charles 4. Empereur, auec lequel il fut en France, lors que ledict Seigneur, auec Vuenſelaus ſon fils vint, ſuſcité par l'Anglois, ſe plaindre de Charles 5. fõdateur de ces notaires. Mais tout cela ne les honore pas d'auantage, & ne leur donne plus de pouuoir, auſſi entre tous leurs priuileges quels qu'ils ſoient, celuy la ne ſe trouuera point qu'ils doiuẽt preceder les magiſtrats, *Rectores & Moderatores prouinciarũ*, car nos Roys ont eſté touſiours fort zelateurs, & authoriſans par deſſus tout la iuſtice, par laquelle ils regnent, nous diſons d'abondant que les priuileges ſont *Iuris ſtrictiſſimi*, & ne peuuẽt eſtre tirez en conſequence, ni hors les limites & termes contenus en iceux, parlant dõc, que leſdicts notaires ſe contẽtent de la teneur de leurs priuileges, eſquels leſdits preſidiaux n'ẽtendẽt les empeſcher, pourueu toutefois qu'ils ne paſſent outre, & n'entreprennent rien en conſequence: autrement les Chauffecires, Maiſtres des monnoies, Verriers, Officiers de l'artillerie, & pluſieurs autres, qui ont de treſgrands priuileges, ſe prepareroient, pour auoir le meſme paſſedroit, ores qu'ils ne tiennent ni rang, ni hõneur en ce Royaume. D'aduantage pour leur cauſe ils aportẽt pluſieurs pieces. La premiere cõtiẽt certaines let-

Priuileges des Secretaires.

Bart. in l. 2. ff. de off. Proconſ.

l. quod contra. l. ius ſingulare. ff. de legib.

tres donnees par le Roy à Fontenebleau l'an 1547, par lesquelles sa Maiesté declare, qu'il ne veut point qu'entre les secretaires & le greffier de la court de Parlement il y ait aucun huissier: Mais le conseil voit qu'en icelles les Iuges presidiaux, ne sont ni nommez ni compris, aussi n'ont elles esté obtenues auec eux. La seconde est vn arrest de la Cour de Parlement de Tholose du 4. d'Aoust 1559. contenãt certain reglement pour les funerailles du Roy Henry 2. *At vero* c'est vn iugement tumultuaire, dõné sans cognoissance de cause, mais *ex officio* dudict Parlement, & si il n'est pas vniuersel, ains seulement pour ceste acte. La troisiesme est certaine lettre confirmatiue dudit arrest en date de l'an 1560. & le 14. d'Aoust, à laquelle est respõdu qu'elle *peccat eodem vitio* que l'arrest, car en icelle les Iuges presid. n'ont pas esté ouys, & *facile erat vincere non pugnantes*. La quatriesme vn arrest de ladicte Cour de Parlement de Tholose, de l'an 1563. & le 9. de Iuin, confirmatif du precedent de l'an 1559. mais la responce y est double, *Primo* que ceste arrest est donné par Iuges incompetens, & interdicts des l'an 1560. comme il a esté dict cy dessus, *Secundo*, que ledit arrest n'est que par prouision, & partant depuis a esté iugé diffinitiuement au contraire, auec les parties, en la cour de Parlement de Paris l'an 1566, & au mois de Nouembre, la cinquiesme est vn arrest de la Court de Parlement de Bordeaux de l'an 1564. au mois d'Apuril, par lequel est dit que les secretaires marcheront apres dix Huissiers de la Cour, à quoy est respondu, *Primo*, que ceste arrest n'est pas donné auec les Iuges presidiaux, mais pour l'entree du feu Roy Charles 9. en la mesme forme que l'arrest de l'an 1559. à Tholose, *Secundo* il est prononcé *nemine reluctante*, *Tertio* il n'est que par prouision: La sixiesme est vne lettre desrobee, du regne du feu Roy Charles 9, en l'an 1567. au mois de Mars, par laquelle le Roy veut, que sans auoir esgard à l'arrest tant solemnellemẽt donné à Paris, & executé en effect, les Secretaires aillent immediatemẽt es assemblees publiques, apres le Greffier de la cour,

la reſponce à ceſte lettre n'eſt pas difficile. Premieremẽt comme i'ay dit, il y a grand' apparence qu'elle eſt deſrobee: car il n'eſt pas vray ſemblable, diſoit Iuſtinian, que le Prince euſt voulu deſroger, *Breuiſſimo reſcripto, inuerecunda petẽtium inhiatione extorto*, comme parlent Grati. Valẽt. & Theodoſe, *Senatuſconſulto tot grauiſſimorum ſenatorum Cõſilio elucubrato*: D'ailleurs ce n'eſt pas la forme de faire caſſer vn arreſt, par vne lettre, & deuoient les aduerſaires ſçauoir, qu'il ſe falloit pourtuoir par autres moyens, partant eſt ladicte lettre du tout inciuile, iniuſte, & obreptice. La ſeptieſme & 8. ſont en leur nouuelle production, deux lettres patentes du Roy, l'vne de l'an 1553. & le 9. d'Aouſt, l'autre de l'onzieſme May, 1555. par leſquelles le Roy veut que les Secretaires exerçans leurs charges à Bourdeaux, aillent immediatemẽt apres la Cour de Parlement: mais i'ay dit cy deſſus, qu'il leur eſt facile, par le moyen de leurs compagnons, d'obtenir ſans partie qui contrediſe, ou pour mieux dire deſrober au grand ſeau de telles lettres, leſquelles ne peuuent apporter reglemẽt de telle importãce, ſans cognoiſſance de cauſe. La neufieſme, eſt vne copie de certain reglement fait à Bourdeaux, lequel fait plus pour les iuges preſidiaux, que cõtre eux: car il dit qu'apres les officiers du Parlemẽt, gouuerneur de la ville pour le Roy, & Treſoriers generaux de France, viendront le Seneſchal, & lieutenans d'iceluy: mais quand ceſte copie non ſignee, ny produite authentiquemẽt, contiendroit quelque choſe au preiudice deſdits Iuges, auſſi a elle eſté faite & fabriquee, ſans les ouir, & par conſequent demeure nulle, & de nul effect: La dixieſme cõtient deux atteſtatoires, l'vne du Greffier ciuil de la Cour de Parlement de Tholoſe, l'autre de certains Chanoines de l'egliſe ſainct Eſtienne, de ladicte ville, leſquelles ne meritent point de reſponce, par ce que ceſte eſpece de preuue faite par atteſtations, n'eſt pas receuable, & ſi es Egliſes qui ſont les lieux & aſſemblees communes des loyaux fidelles Chreſtiens, on ne doibt point recognoiſtre de rang, par ce que nous ſommes tous eſ-

gaux deuant Dieu, & ni a que la police humaine, qui desire ce reglement. La derniere est vn argument subtilement pris *Si Dijs placet*, car ils produisent vn extrait de la chambre des Contes, contenant taxe du salaire que le Roy veut que plusieurs de ses officiers ayent, entre lesquels y nommez, les secretaires sont escrits plus tost que les Iuges presidiaux, à mesme fin alleguent vn edict de creation de Garde des seaux auxdits sieges, auquel parlãt des vns & des autres, les secretaires sont nommez les premiers, autant en est fait en vn extrait de certain acte du priué conseil du Roy, l'an 1578. & le 11. de Septembre. C'est veritablement auoir faute de bon droit, d'estre contraint d'alleguer vn si mal concluant argument & rechercher *minutissima illa friuola*. Car premierement il n'est pas en ces lieux disputé des honneurs des personnes y nommees, pour les renger selon leurs merites: d'abondant ce sont des actes faits à poste, & par ceux qui ne pensoient rien moins que ceste controuerse, par les paroles enonciatiues, desquelles *nulla indicitur dispositio*. Et pour faire foy de ce que ie dis, supplie humblement le conseil obseruer, qu'esdicts actes, Messieurs les Aduocats & Procureurs generaux du Roy, sont postposez, aux valets de chambre, aux conseilliers des eaux, & forests, & du Thresor, & aux auditeurs des Contes de Paris, & les Lieutenans de robbe courte, ou Greffiers d'vn Preuost des mareschaux, precedent *ordine scripturæ*, les gouuerneurs des places, en quoy ie m'asseureray tousiours, que tout homme *qui sanæ mentis sit*, remarquera s'il y a de l'apparence: Et partant, il se voit manifestement, qu'es dicts actes les officiers y nommez, *temerè recensiti sunt*, & que *cautiones hæ indiscretè loquuntur*, sans auoir esgard aux rangs, marques & qualitez de ceux qui sont contenus en icelles, desquelles aussi *nulla quæstio vertebatur*. Finalement disent & remonstrent lesdicts Iuges presidiaux deffendeurs, qu'il a esté iugé à leur aduantage, par l'arrest prouisionel du conseil de l'an 1578. & au moys d'Apuril, & que les demandeurs n'apportent piece aucune, par laquelle

quelle leur cauſe doiue eſtre trouuee meilleure, & qui doi ue deſtourner ledict cõſeil de iuger definitiuemẽt l'inſtance, au profit & honneur deſdits defendeurs, auſquels les Secretaires n'ont cauſe, moien, ni raiſon aucune (ſous correction) de ſoppoſer en la ſeance, & rang, ſoit public ou particulier, par les occaſions & conſiderations deſſus cottees, ains au contraire appert par l'edit du Roy, par eux produit, ſur l'erection du Garde des ſeaux inſtitué eſdicts ſieges, preſidiaux, que ledict Garde des ſeaux qui n'eſt que conſeiller, precede les Secretaires, en la Chancellerie, qui eſt le lieu de leur principal exercice, dont ſenſuit, qu'à plus forte raiſon, les precedera il allieurs & hors ladicte Chancellerie, en laquelle il tient le meſme rang, que Meſſieurs les Maiſtres des requeſtes de l'hoſtel.

Du maiſtre des eaux & foreſts.

Quand au maiſtre des eaux & foreſts, ſon pouuoir & cognoiſſance eſt ſi petite, qu'il ne peut honneſtement ſe comparer aux Seneſchaux, & Iuges preſidiaux, qui ont l'honneur, la vie, & les biens de leurs iuſticiables, en leur iuriſdiction, ou ceſtuy ci, encor que ce ne ſoit pas celuy duquel parle Iulius Pollux, qui ſe nommoit par cas fortuit, ἐπιφυτὴς ἐφ' ὕδωρ d'autant que le premier qui eut ceſte charge s'appelloit ainſi, & duquel la functiõ eſtoit de diſtribuer l'eau iudicielle des Clepſydres, eſgalement entre les plaideurs, la diuiſant en trois parties, deſquelles la premiere eſtoit pour l'accuſateur, la ſecõde pour l'acuſé, & la derniere pour les Iuges, cõme dit Æſchines, dõt eſtoit ce miniſtre appellé Maiſtre des eaux: Toutesfois le noſtre, ores qu'il ſoit Maiſtre, non ſeulement χειμῶν, & πηγῶν: mais ſoit auſſi ὑλωρός, *Id eſt non ſolum fontium & ſcaturiginum, ſed & ſyluarum cuſtos*, ſi eſt-ce qu'il n'a pouuoir ni iuriſdiction en l'eau, que ſur la peſche, rets, filets, & autres inſtrumens des peſcheurs, es forets & garennes, ſur la chaſſe, & malverſation en l'vſage, & coupe d'icelles, pour la conſeruation du boys, qui eſt neceſſaire à la Republique à diuers vſages, comme nous liſons d'Alexandre Seuere qui le reſerua pour les thermes, les Venitiens ont fait vn Maiſtre

Iul. Pollux. lib. 6.

In orat. contra Cteſoph.

Lamprid. in Alex. 1. Cor. lib. 4.

des forests, affin qu'ils n'eussent faute de matiere à faire des nauires, & Aristote mesme en ses Politiques desire à ces fins vn gardien : Anciennement aussi les forestiers estoient establis pour le reuenu & proffit que la republique prenoit des forests, dequoy fait mention Iuuenal en ces mots.

Nunc sacri fontis nemus & delubra locantur.
Iudæis, quorum Cophinus fenumque supellex:
Omnis enim populo mercedem pendere iussa est,
Arbor, & eiectis mendicat silua camænis.

Contra Eubulid. Et Demostene fait qu'Euxius se plaint grandement de ce qu'il est mal voulu de plusieurs en sa ville, d'autant qu'en l'exercice de sa charge de *Demarque*, il les a contraints à payer, ce qu'ils deuoient à la republique pour l'vsage des forests.

Sur quoy a esté fondee la premiere institution de ces officiers en France, comme il appert par la vieille loy des François Loys & Clotaire, *Ius regium est Monarchæ nostro Gallico (inquit) in saltibus Normanicis, vulgi vocabulo tertium & dangierum, cuius canon constitit, vt in alijs in quibus ius habet in arborum cæsura, glande, pascuis, & alijs similibus commodis, iusque gruariæ ea de causa, ne fraus fieret canoni instituti præfecti Gruarij, Virillarij, Custodes syluarij, alijque quibus syluarum procuratio demandata.* Mais ce qui a trompé ce maistre des eaux, & l'a fait esleuer tellement qu'il se voudroit volõtiers egaller aux plus grands iuges de ce Royaume : c'est, que quelqu'vn luy a dit que Vergile parlant des forests escrit en ceste sorte.

lib. 4. leg. Franc. cap. 19.

In Bucol. Ecclog. 4.

Si canimus syluas, syluæ sunt Consule dignæ.

Et Suetone racomte que les Romains auoient accoustumé de bailler en garde aux Consuls, les chemins & les forests auec les Prouinces, concluant par la que c'estoit le plus grand magistrat de la republique, qui auoit le soin des forests & garennes: mais il se trompe, car ce n'estoit pas pour l'effect & pouuoir qu'a nostre Gruyer, Verdier, & Maistre des eaux & forests, duquel nous auons dict l'office suiuant les ordonnances de nos Roys, ains

Suet. in Iul. Cæs. cap. 19.

Ordin. Philip. Pulch. & Iohan.

pour les expurger & nettoier des voleurs, & assassinateurs & rendre les chemins libres, & asseurez, estoit decernee commission au Consul, d'autant que ces lieux, sont fort propres pour exercer tels brigandages, ainsi l'interpretent doctement Philippe Beroald & les autres, mesme Seruius sur le lieu de Virgile, dequoy ne se meslent aucunement nos maistres forestiers, ains leur est defendu tresexpressement de prendre cognoissance d'autres crimes qui se cõmetront esdites eaux & forests, qui ne cõcernẽt la pesche, chasse, ou mal-versation en icelles : mais doiuent ils renuoyer les autres delinquans, & Brigans qu'ils y trouueront, aux Seneschaux, Baillifs & autres Iuges ordinaires, qui sont les Consuls, desquels parle Vergile, *& quibus syluæ dignæ esse dicuntur:* Comme d'abondant n'est il permis ausdits Maistres des eaux & forests, de iuger ou decider de la proprieté, ou possession d'icelles, desquelles ils ont la seule garde, & sont ordõnez surueillãs en l'vsage d'icelles. Reste à parler du Maistre des ports, passages, & chemins, duquel l'origine & establissement n'est pas ancien en France, ni de grande consequence, car il est certain par nostre histoire que la naissance de ceste charge fut, enuirõ le temps que Philippe de Valois, & Iehan son fils, eurent les grosses guerres notoires à vn chacun contre Edouart 3. d'Angleterre pour la courõne de France, & autres terres mouuãtes d'icelle auquel tẽps, ledit Roy Philippe, inuenta vn aide, pour subuenir aux frais de la guerre, qui fut la traite foraine, droits de resue ou domaine forain, & de haut passage, sur toutes les marchandises, qui seroient transportees hors du Royaume, ou certaines qui y entreroient, par les lieux seulement, ports, & passages, à ce designez, sur les marches dudict Royaume, à peine de forfaiteure, lesquels droits souloient estre baillez à ferme, à certains personnages, qui auoient le soing de les exiger, depuis en l'an 1398. Charles 6. pour les plaintes des marchans, à cause des maluersations & violences desdits fermiers, institua vn commis, pour prendre garde sur les passages desdictes

ord. Iohan. art. 24.

ord. Ioha. artic 54.

Du maistre des ports, passages & chemins.

marchandiſes, & faire l'exaction ſuſdicte lequel commis fut apres l'an 1540 nommé par le Roy François premier, maiſtre des ports & paſſages, & ordonné vn bureau en chaſque lieu, ou ſeroit ledit commis, pour faire la charge d'iceluy, en fin le Roy, Henry 2. l'an 1549. erigea ceſte commiſſion en titre d'office auquel appartiendroit de faire peſer, meſurer, ou nombrer ladicte marchandiſe, exiger le droit du Roy, pour la traite foraine, reſue, & & haut paſſage, arreſter toutes les marchandiſes, iuſques à l'entier payement diceluy, & iuger en premiere inſtance des differens qui en ſourdroient: Enuiron lequel tẽps fut adiouſté audit Maiſtre des ports, la cure & ſoin des chemins, affin que les marchands qui payent les droits du Roy, puiſſent auſſi aller commodemẽt par les chãps: à raiſon dequoy il ſappelle encor, *Maiſtre des ports, paſſages, & chemins*, & à ceſte occaſiõ eſt tenu de prẽdre garde que les chemĩs ſoiẽt reparez, & en bõ eſtat pour le paſſage & port deſdites marchãdiſes, qui eſtoit anciennemẽt l'office des Cenſeurs, dans la ville de Rome, depuis & au champs, & à la ville des Ædiles, qui à cauſe de ce furent appellez, Curateurs des chemins. Quelquefois auſſi on a fait vn Magiſtrat expres ayant ce ſeul affaire, lequel n'auoit que deux ſergens pour l'accompagner, comme raconte Diõ: Les Grecs baillerent ceſte charge *à ſeruiis ſuis*, Or c'eſt l'vn des honneurs de noſtre maiſtre des chemins: L'autre comme i'ay dict, de faire peſer, meſurer, ou nombrer les marchandiſes ſortans ou entrans au Royaume, *vt vectigal exſoluatur*, lequel il exige, & en eſt reſpõſable, en quoy appert, *in quorum locum ſubſtitutus ſit, Publicanorum ſcilicet*, qui eſtoit *in orbe Romano*, la plus mauuaiſe & odieuſe eſpece de creatures, qui fut en tout l'eſtat, & par la malice ou impudence deſquelz, la republiq. a eſté pluſieurs fois troublee. Nous liſons que P. Æmile, lors qu'il alla defaire Perſeus en Macedone, fut cõtraint d'oſter & remettre tous les impoſts, à cauſe du mauuais meſnage de ces exacteurs. Nous remarquons auſſi la peine qu'eut P. Rutilius lieutenant de Q. Mutius en Aſie, pour defendre

Bureau & nom de maiſtre des ports.

Liui. lib. 1 de cad. ſ.

l. ad curationes. l. qui vias ff. de damn. inf. l. 3. ff de via pub. Lampri. in Alex.

Dion. lib. 53. Plat. lib 6. de legib.

les Asiatiques des iniures de telles gens, & c'est dequoy se plaint Ciceron à Atticus, que ces fermiers, pour plus facilement exercer leur tyrannie, prenoient ces droitz imposez à fort haut prix, afin que le peuple Romain esmeu de ce grand reuenu, conniuast leurs insolences, enuers les subiects de la repub. Nostre Iurisc. Paulus monstre assez quelle estoit leur vie de son temps. Liuius, & Cornelius Tacit. la descriuent amplement. Les Iuifs lors qu'ils furent soubs la dition des Romains, les eurent en tell' horreur, qu'ils les estimoient infames, tesmoin le lieu ou il escrit, *erit tibi sicut Ethnicus & Publicanus*, & les trois qu'ils auoient exclus de pouuoir estre leurs iuges, & entrer en leur Senat, הרועין הגבאין והמוסין *pastores, publicanos, & dicœtas*: car ils appellent les exacteurs des daces, & impost גבאין, du verbe גבב, qui signifie *collegit*, d'où sans difficulté est extrait nostre mot François de Gabbele, pour imposition & exaction. Es republiques Grecques ils n'ont iamais cogneu ceste espece de gens, car il y eut pource regard beaucoup meilleure police, singulierement en Athenes. Par ce que les particuliers ne payoient rien à part de dace, ou imposition, pour le port ou transport en la negotiation de la marchandise: mais les republiques entre elles, ou les subiects auec leurs republiques, *certas se summas exsoluturos pascisebantur*, qu'ilz appelloient Συλλόλαγα, desquelz Demosthene & Lysias font souuent mention. Iulius Pollux les appelle ἐσαγωγίας, & ἐμπορίας, id est, *de collecta & mercatoribus*, qu'ils souloiẽt payer chasque mois. Thucidide parlant de ces especes d'impositions, les nomme, συμβολὰς περὶς τὸς συμμάχους δίκας, comme s'il disoit, conuentions accordees entre confederez. Et Iulius Pollux dict que les Magistrats qui auoient charge de les exiger s'appelloient Ἔπαγωγεῖς. Or donc que nostre maistre des ports, passages & chemins, se promene tant qu'il voudra, & face ses cheuauchees, exerçant sa puissance & iurisdiction sur les mesures, pois, nombres, & aports des marchandises, ou sur les chemins mal rabotez, pendant que les Iuges & magistrats presidiaux seront assis en

l. quantæ. ff. de publica. Liui. lib. 25. Tacit. lib. 13

Etymologie du mot de Gabbele.

leur siege rendans la iustice vniuersellement, en toutes causes, & iugeans de la vie, honneur, & biens de tous leurs iusticiables, entre lesquels sera Monsieur le maistre, qui dispute auiourd'huy pour la preseãce, dont fera le conseil iugement s'il luy plaist, auquel appartient plus d'honneur, soit pour leurs qualitez & cõditions respectiuemẽt, ou pour la grandeur de leurs charges, & antiquité de leurs magistrats : & s'il est veritable ce que disoient nos peres que ὁ νέος τὸν λέοντα.

Mais nos Seigneurs, auant que mettre à fin ce discours ie ne puis que ie ne deplore la misere & calamité de nostre siecle, auquel ie voy les cœurs d'vn chacun espris d'ambition, & bruslans du desir de commander l'vn à l'autre, lequel fait qu'ils n'espargnent rien pour s'opposer mesme à leurs superieurs, & ne s'en trouue vn, *qui sorte sua contentus viuat*, pour recognoistre quelque plus grande authorité, par dessus celle qu'il s'est imaginee en son cerueau : tesmoin qu'outre tous ceux qui sont en nostre instance, & desquels i'ay fait amplement entendre l'outre-cuidance. Encore ie supplie humblement le Conseil d'entendre, que les Tresoriers de France, & Generaux des finances, se sont aussi bandez en diuers endroits de ce royaume, contre les magistrats presidiaux es prouinces, & sur ce pour leurs pretendues preseances, ont fait plusieurs instances au priué conseil de sa Maiesté autant mal seantes à eux qu'à nosdictes parties, qui tous d'vn accort semblent auoir conuenu pour diminuer & abatre la splendeur de la iustice : Car il est certain que la charge & function de ces financiers, ores qu'honneste & necessaire pour l'estat du Royaume, n'a iamais peu estre raisonnablement comparee à la puissance des Iuges presidiaux en la prouince, sur la vie, & biens des citoiẽs d'icelle, & lesquels le Roy Charles 6. appelle souuerains apres les parlemens, en ses lettres publiees en Parlement l'an 1394. par lesquelles il prohibe ausdicts magistrats, le depart des prouinces qu'il leur a donné en garde : ou les quatre Threſoriers de France, anciennement n'estoient

Threſoriers de France.

que simples administrateurs du domaine du Roy, & n'auoient pas l'ancienne puissance de l'ancien procureur du fisc entre les Romains, *quem procuratorem Cæsaris, & rationalem appellabant*, lequel auec le gouuernement du domaine du Prince qu'il auoit, outre plus, *& si quæ inter fiscum & priuatũ contentio foret illam decidebat*, & en auoit la iurisdiction, toutesfois ceſtuy ci, *non rectè præsidi prouinciæ comparabatur*, dict Antonin, ce que moins par cõsequent pourra faire noſtre Threſorier, duquel la Charge eſtoit anciennement autre que celle qu'il a auiourd'huy, car il manioit toutes les finances de France, & eſtoit comtable d'icelles, comme ſe voit par le proces fait du temps de Charles le Bel, à Pierre de S. Rhemi Seigneur de Montigni Threſorier de France, lequel pour n'auoir peu paier le reliqua de ſon comte fut pendu & eſtranglé: dont appert que l'office dudit Threſorier eſt beaucoup plus ancien que du General des finances, duquel la charge ſouloit eſtre ſur les tailles, aides, Gabelles, Equiualens, ſoldes, & toutes autres impoſitions, cogneues ſeulement en France, depuis le Roy ſainct Loys, qui fut le premier qui leua la Taille, par forme de ſubſide extraordinaire durant la guerre, & par l'octroy des trois eſtats du Royaume, ſuiuant ce que depuis auſſi Loys Hutin fils de Philippe le Bel permit, & declara à ſes ſubiects eſtre de ſon intention, ſelon laquelle fut arreſté par leſdicts eſtats tenus peu apres, en la preſence du Roy Philippe de Valois l'an 1338. qu'il ne ſe leueroit impoſition quelconque que par l'aduis d'iceux. Il ſe trouue que le Roy Iehan fils dudict Philippe, fut celuy qui impoſa l'aide ſur ſon peuple, preſſé par les guerres des Anglois, tellement que la vulgaire opinion eſt que ce Roy erigea premierement leſdits Generaux des Finances, troys en nombre auſquels depuis fut adiouſté le quatrieſme, par Charles 6. pour faire le deſpartemẽt deſdites impoſitiõs ſur les prouinces, & enuoier vers ſa Maieſté au cõmencement d'vn chacun an, le calcul de ce à quoy tout ſe monte; affin que le Roy fit le proiect de ſa deſpẽce, & enuoyaſt cõmiſſions

l. 1 ff. de off. proc. Cæſar.

l. ad fiſcum. C. vbi cauſ. fiſc.

l. procurator. C. ubi cauſ. fiſc.

Generaux des finance & leurs charges.

aux Conſuls, Eſcheuins, ou eſleuz des villes, pour impoſer eſgalement, & departir les deniers mandez par ladicte commiſſion: d'auantage pouuoiēt ils par leur charge mettre des Eſleus, Receueurs, Grenetiers, Cōmiſſaires, & autres officiers, pour l'exaction des impoſitions, & deſtituer ceux qu'ils voyoient mal verſans en leurs charges: toutesfois en cela leur authorité a eſté diminuee par les ſucceſſeurs dudict Roy Iean, tellement qu'ils ne peuuent qu'informer ſeulement deſdictes mal verſations, & ſuſpendre les accuſez, ſans decreter contre eux aucune prouiſion, & partant, *cùm nec prehenſionem, nec vocationem habeant, minimi erunt magiſtratus in republiqua*, comme nous apprend Gellius, parlant de ceux cy meſme, en la republique Romaine, *qui Quæſtores ærarij dicebantur, & Præſidebus, aut Prætoribus prouincialibus aſsidebant, inſignia magiſtratus gerentes, ſed qui neque lictorem, neque viatorem haberent*, & par conſequent eſtoient ils beaucoup moindres que les Preſidens de la iuſtice ordinaire, & vniuerſelle en la prouince, & c'eſt pourquoy Ciceron diſoit, *Prætorem in prouincia Quæſtori ſuo, parentis loco eſſe oportere*, & en autre lieu il appelle *Tribunos ærarios*, qui ſont proprement les generaux des finances entre nous, *minores magiſtratus*: auſſi Dion en ſon hiſtoire a laiſſé par eſcript, qu'ils eſtoient eſleus *ex plebe*, & du plus petit ordre des citoyens qui fut en la republi. ce que Ciceron nous auoit appris deuāt luy, quant il a parlé de la loy *Aurelia*, par laquelle le pouuoir de iuger fut communiqué *inter tres ordines* (dit il) *Senatores, Equites, & Tribunos ærarios*. En France au meſme temps que le Roy Charles 6. reforma ſes finances, & ordōna aux Generaux d'icelles leur deuoir & functiō, ſeparé deſdits Treſoriers, il eſtablit pareillement quatre clercs pour faire les eſcritures ſoubs leſdicts Generaux, & dreſſer leurs proces verbaux auec iceux, qui par ſucceſſion de temps ont eſté appellez Secretaires des finances, & deſquelz les titres, hōneurs, & qualitez, ſont bien augmentez depuis leur inſtitution, parce qu'auiourd'huy ils expedient tous les mandemens, & ordonnances du Roy, concernans les finances, &

lib. 13. ca. 12.

Cicero in diuinat. l. 1. ff. de off. Quæſt.

lib. 2. de leg.

Dion lib. 53.

Cicero. In Catilin.

Secretaires des finãces.

ces, & meſmes les requeſtes, & autres affaires de iuſtice, traitez au priué Conſeil de ſa Maieſté, & qui dependent de ſon propre mouuement, en quoy ſont ils de beaucoup plus grãd reſpect, & dignité que nos parties, qui ne ſont eſtablis que pour l'expedition des lettres de iuſtice ordinaire, & ſubiectes au contrerolle des Magiſtrats: mais les autres ſont appellez au Conſeil d'eſtat, & ont communication du bon plaiſir du Roy, contenant ſa volonté, ſans ce que les Iuges doiuent ou puiſſent ſ'informer de la iuſtice d'icelle, ſ'ils ne veulent encourir la peine de ſacrileges. Neantmoins ceſt ordre de Secretaires, puis que de leur naiſſance ils ſont ſimples greffiers, *minorum etiam iudicum*, & n'ont que charge & exercice, ſans authorité, ny marque ſpeciale qui puiſſe paſſer icelle, cõme fait la cheualerie de ceux que nous appellons d'eſtat, ils ne peuuent rien eſperer, ny pretendre d'honneur par deſſus la iuſtice, qui leur commande. Entre les Grecs ſingulierement en Athenes, comme il y auoit quatre principales ſortes d'exactions, ſçauoir τέλη qui eſtoient les impoſitions faites ſur les marchandiſes portees ou tranſportees, ſur l'induſtrie des citoyens, ſur les eſtrangers habitant en la ville, ſur les foreſts, minieres, meſme ſur les putains *quæ palam quæſtum faciebant*, & qu'Æſchines appelle πορνικὸν τέλος, & autres diuerſes choſes: φόροι, qui eſtoient les emprunts faits ſur les confederez, premierement impoſez par Ariſtides, lors de la guerre contre Xerxes: εἰσφοραὶ, qui conſiſtoient, *In tributis, populi decreto: pro modo agrorum, ciuibus belli cauſa extraordinem indictis*, & πρόστιμα, qui eſtoient propremẽt les emendes donnees en iugemẽt, aux temeraires plaideurs, auſſi furent eſleus en chacune ſorte, diuers magiſtrats pour les exiger, & tenir l'œil ſur iceux, qui toutesfois ne ſont pas en tel rang, & honneur en la ville, que celuy *qui ius decebat ciuibus*, qu'ils appelloient Ἄρχων, ou l'autre qui cognoiſſoit *inter ciues & peregrinos*, qu'ils nõmoient πολέμαρχον, parce que comme dict Ariſtote, les autres *magis habent curationem reipublicæ, quàm magiſtratum*: Et voila pourquoy Solon faiſoit trois ſortes de magiſtrats: La premie-

L. 1. C. de ſacrileg.

re de ceux *qui populi ſuffragio*, l'autre *qui ſortis beneficio*, La troiſieſme, *eorum qui editione facta crearentur*, comme quand le peuple donnoit quelque charge, ou de nettoier les foſſez, refaire les nauires, exiger les impoſts, & pluſieurs autres, *quæ magis erant munera quàm magiſtratus*, encor que les exacteurs pour leur charge, euſsẽt beſoin de quelque petite puiſſance, afin de contraindre les ſubiets au payemẽt des impoſitions: tellement que Solon leur donnoit, τὰς ἀπεδόλας ἀπέλλειν, πλὴ τῆς δικαστηρίου ἐημοσίαν ἔχειν. Noz Threſoriers & Generaux des finances, qui ſouloient anciennemẽt eſtre ſeparez, ſont ioints & incorporez en meſme charge, auec quelque iuriſdiction, *& imperium minimum, quod iuriſdictioni cohæret*, par l'ordonnance du Roy Henry 2, & eſtabliſſement de leur bureau en 17. prouinces de ce Royaume, deſtinees neantmoins principalement pour auoir l'œil, ſoin, & regard, à l'auancement des finances, tant du domaine que des impoſitions ordinaires, ou extraordinaires, faire les eſtats de tous les receueurs ordinaires, ou particuliers, pareillement autres eſtats au commencemẽt de l'annee, de la valeur de leur charge, qu'ils enuoyoient au conſeil d'eſtat, & au Treſorier de l'eſpargne, ſans rabatre ny defalquer, ſinõ les gages des officiers, les charges du domaine, les fiefs, auſmones, reparatiõs des maiſons & chaſteaux du Roy, frais de iuſtice, & autres charges anciennes, font la taxe aux clercs des receueurs, tant pour receuoir, que pour apporter les deniers, doiuẽt faire les cheuauchees, trois mois de l'annee, par l'eſtendue de leurs charges & generalitez, pour ſ'informer des abus, & mal-verſations des receueurs, leſquelz ſ'ils trouuent eſtre en reſtes, en arriere, ou autremẽt, ils peuuent ſuſpendre ſeulement, & faire leurs proces verbaux, qu'ils enuoyent au Conſeil d'eſtat, pour y prouuoir: anciennemẽt ils donnoient ordre, & procuroient incontinent qu'il y auoit ſomme notable en la recepte generale, de la faire tenir au changeur du Treſor, qui la deliuroit au Treſorier de l'eſpargne, entre les mains duquel, ceſt argẽt demeuroit: mais le Roy François le Grand, y cognoiſſant quel-

Diuerſes ſortes de magiſtrats en Athenes.

l. fin. ff. de muner. & honor.

Ordinat. Henr. 2. 1551.

ques abus, ordonna que toutes ses finances seroient portees au chasteau du Louure à Paris, par les receueurs generaux, lesquelz en la presence de trois notables personnages, les bailleroiét audict Tresorier de l'espargne, auec quittance, & qu'en la tour dudict Louure, où seroit mis ledict argent, y auroit quatre clefs, & deux archers de la garde pour y veiller aupres. Nous lisons que du commẽcement les Atheniens auoient leur Thresor en Delos, toutesfois depuis les guerres de la Moree, fut transporté dans la ville, & au derriere le Temple de Minerue: ainsi que les Romains mirent le leur, dans le Temple de Saturne à l'exemple des Hebrieux, qui serroient pareillement leur thresor au Temple de Salomon, comme il appert en vne infinité de lieux de la S. Bible, & aillieurs, mesme en ce qu'il se trouue, que Põpee apres auoir prins Ierusalem, & le Temple, ne voulut toucher à deux mil talens d'or, qu'il trouua dãs la chambre du thresor d'iceluy, ce que les anciens obseruoient, affin que par la religion du lieu sacré, les larrons & voleurs fussent destournez d'y toucher, ou s'ils le faisoient, que la punition s'en ensuiuit plus griefue, pour le sacrilege. Les Perses ayans esté chargez par Darius fils d'Histaspis de tributs, & impositions, auoient aussi certain lieu qu'ils appelloient Gasam, auquel estoit gardé l'argẽt du Prince, & thresor public: En Egypte sans doubte les Roys gardoient leur thesor ou bon leur sembloit, & ne se trouue point qu'ils eussent certain lieu pour le reserrer particulieremẽt, mais c'estoit à la discretion de la Maiesté, qui en estoit le dispẽsateur, comme nous pouuõs remarquer, par l'exemple de ceſt insigne larrõ du thresor du Roy Rampsinet, peu apres la guerre de Troie racompté par Herodote. En ce Royaume, des long temps, a esté la chambre du thresor, ainsi appellee, parce que le chãgeur du thresor receuoit en icelle tout le domaine du Roy, auec descharge des Tresoriers, & Receueurs d'iceluy, & soubs ce nom de domaine estoient compris seulement les fruicts, deniers, ou reuenus des terres donnees par noz Roys, à certaines con-

Lieu ordinaire du Tresor.

Lib. 3. Reg. cap. 14. lib. 4. cap. 14. 15. & 24.

Ioseph. lib. 14. cap. 8.

Ester. cap. 3. Esech. c. 17.

Herod. lib. 2

Chambre du Tresor.

ditions, ou par eux retenues & cõquises, sur les ennemis, ou autres occasions legitimes: tellement que pour lors lesdicts Threſoriers de France, qui gouuernoient, & manioient ceſt affaire, eſtoient propremẽt ceux que les Romains ſur la decadance de l'Empire, appellerent *Comites ſacrarum largitionum*, d'autant que le treſor du Prince ſ'appelloit auſſi *Largitio*, comme eſtant deſtiné à la liberalité d'iceluy, encor que pour la plus part ſes moyens fuſſent emploiez à diuers autres vſages, & c'eſtoient icy pareillement les biens que nos anciens ont appellé *Fiſcalia*, leſquels eſtoient en commerce, & pouuoient eſtre alienez par le Prince, ou biẽ nous dirons que ceſtuy noſtre Threſorier de France, c'eſtoit *Comes rerum priuatarum*, qui auoit la charge du domaine de l'Empereur, & patrimoine d'iceluy, lequel eſtoit *aut priuatum*, comme le biẽ que l'Empereur poſſedoit, & iouiſſoit en ſes mains, lequel appartenoit de plein droit à l'heritier d'iceluy, & ne pouuoit eſtre aliené ou vẽdu ſous aucun pretexte, ou eſtoit ledict patrimoine *Sacrum*, & le gouuerneur, appellé *Comes, id eſt, præfectus ſacri patrimonij*, qui eſtoit propremẽt celuy comme eſcrit Caſſiodore, qui auoit ſoin des viandes pour la bouche du Roy, & gouuernoit le reuenu qui cõcernoit la nourriture de la maiſon, & perſonne de ſadicte Maieſté: Neantmoins depuis, tant les deniers dudict domaine en France, que les tailles, aides, & impoſts eſtoient miſes es mains dudict changeur du Threſor, en ladicte chambre, & commença le tout à prendre ſemblable nom de Threſor, encor que la iuriſdiction eſtablie en icelle chambre, par Charles 7. apres auoir chaſſé les Anglois, ne conſiſte qu'au vray, & ancien domaine du Roy, duquel iugeoiẽt, & decidoient leſdicts quatre Threſoriers de France, qui auoient leurs lieutenans, commis en leur abſence de par eux, & leſquelz depuis furent erigez en tiltre de quatre offices, appellez Cõſeillers du Threſor, mais afin que ſ'ils tomboient en equalité d'opinions, les affaires ne demeuraſſent indecis, y fut adiouté vn cinquieſme, & long temps apres le Roy François accreut le nombre, & or-

l. pacta §. fin. ff de cõtrah. empt.

l. quod prin. ff. de leg. 2.

l. apud. §. fin. ff. de leg. 1.

Caſſiod. lib. 6. Var.

Conſeillers du Treſor.

donna que les appellations de ceſte chambre, reſſortiroient en la chambre du domaine, qu'il eſtablit en Parlement à Paris, auſſi à ceſte occaſion les Threſoriers de France preſident, auec voix deliberatiue en ladite chambre du Threſor, comme chefs d'icelle : A laquelle nous pouuons adiouſter les generaux de la Iuſtice des Aides qui ont eſté deſmembrez, & tirez de la Iuriſdiction des Seneſchaux, & Baillifs des Prouinces, leſquels eſtans trop empeſchez à iuger & faire iuſtice en toutes cauſes, aux ſubiects du Roy, ſa Maieſté pour les ſoulager, enuoya premierement vn homme, pour cognoiſtre des differens des Tailles, Aides, & autres impoſts & cõme par commiſſion du Roy, en Iuger par tout le Royaume ſouuerainemẽt : depuis en fut accreu le nombre iuſque a 2, & 3, & 4. qui parce furent appellez Generaux de la Iuſtice des Aides, d'autant que parce mot Aide ils entendent toute ſorte de ſubſide, & impoſition, auſſi peu à peu croiſſants les limites du Royaume, les Anglois eſtãs chaſſez d'iceluy, & pour empeſcher que ces Generaux ne vagaſſent par cy par la, furent à l'exemple des autres Iuges, aſſis en diuers lieux, comme à Paris, Montpellier, Montferrand & autres, eſquels le Roy adiouta par meſme moyen, nombre ſuffiſant de conſeillers pour iuger les differens qui pourroient ſourdre à cauſe deſdicts impoſts, de ſorte que ne peut eſtre la cognoiſſance, charge & office de ceux cy, que depuis l'inſtitution & commencement des charges, miſes ſur le peuple de France par les Roys. 350. ans peuuent eſtre paſſez. Il ſe peut donq iuſtement conclure que ſoit ou pour la grande puiſſance, ou pour l'antiquité du magiſtrat, il n'eſt aucunement raiſonnable que ceux qui ne cognoiſſent que de certains cas, & ont leur iuriſdiction entre certaines bornes concernant ſeulement vne petite partie des biẽs des ſubiects precedent, & ayent plus d'honneur, que ceux qui tiennent vniuerſellement, non ſeulement tous les biens, deſquels il peut eſtre queſtion, mais la vie, & la reputation des prouinciaux, en leur iuriſdiction & iuſtice, tels que

Generaux des aides.

ſont les Iuges, & magiſtrats preſidiaux, ainſi qu'il a eſté cy deſſus amplement diſcouru.

Concluſiõ. Partant, Pour faire la fin, & Conclure contre nos Secretaires de la Chancellerie de Tholoſe, Maiſtre des eaux & foreſts, ports & paſſages, contre leſquels eſt auiourd'hvy noſtre different deuant vous NOS SEIGNEVRS, Supplient leſdits Iuges & Magiſtrats prefidiaux, le Coſeil, de retrancher l'ambition de tous ceux cy pour la pluſpart illiterez, & mal ſentens de la Iuſtice & des lettres, & puiſque ils n'ont point de honte de debatre, *tanquam pro aris & focis*, l'honneur qu'eux meſmes, comme ſubiects du Roy, & iuſticiables en la Seneſchaucee de Tholoſe, doiuent rendre à leurs magiſtrats, & reſſembler en cela le Soleil, qui n'attant la priere des hommes pour les reſiouir de ſa lumiere, & eſclairer l'vniuers, ains de ſon cours ordinaire il ſe leue, & luyſant auſſi toſt il donne par ſes rayons la clarté, comme ceux cy ſont tenus d'offrir à leurs magiſtrats, l'honneur que Dieu leur a reſerué ſur le peuple: Que par arreſt de finitif, il ſoit prononcé à tous ces pourſuiuans, ce qu'Abdias leur prophetiſe: כוכבים שום נבך משם אורידך נאם יהוה אם תגביה כנשר ואם בין. *Si exaltatus fueris vt Aquila, & ſi inter ſydera poſueris nidum tuum, inde te detraham.* DICIT DOMINVS.

כק ילבי אל י׳

Manus & cor meum ad Dominum.

FIN.

ERRATA MAIORA.

Fol. 4. ligne 2. attendu.
Fol, 11. ligne 6. ou auoir.

FEB 1959